

Ελλάς : Ministère des Affaires Étrangères
Εγγαί : Μικτή Επιτροπή Αποζημιώσεων 1916-1918

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

RELATIFS à LA

COMMISSION MIXTE DES INDEMNITÉS

DÉCEMBRE 1916—DÉCEMBRE 1918



ATHÈNES

1919

pp. v + 63

238

| NUMÉ- ROS | NOM DU SIGNATAIRE | LIEU ET DATE D'ENVOI | SOMMAIRE | PAGES |
|--------------|--|------------------------------------|---|-------|
| 9 | LE MINISTRE DES AFF. ETRANGÈRES | Athènes le 10 Mars 1917 | Note Verbale notifiant aux Ministres des Puissances Garantées la nomination de Mr Tsitseclis comme délégué du Gouvernement Hellénique. | 9 |
| 10 | " " " | Athènes le 18 Mars 1917 | Note Verbale aux Ministres des Puissances relative à l'immeuble mis à la disposition de la Commission. | 9 |
| 11 | " " " | Athènes le 15 28 Mars 1917 | Note Verbale des Ministres des trois Puissances soumettant au Gouvernement Hellénique un Projet d'Accord relatif à la constitution de la Commission. | 10 |
| 12 | LE MINISTRE DES AFF. ETRANGÈRES | Athènes le 20 Mars 1917 | Note Verbale aux Ministres des trois Puissances contenant le contre-projet d'accord élaboré par le Gouvernement Hellénique. | 12 |
| 13 | " " " | Athènes le 16 29 Mai 1917 | Note Verbale des Ministres des trois Puissances contenant les observations de leurs Gouvernements sur le contre-projet d'accord élaboré par le Gouvernement Hellénique. | 15 |
| 14 | LE HAUT - COMMIS- SAIRE DES PUIS- SANCES ALLIÉES | Athènes le 6 Juillet 1917 n.s. | Aide-mémoire au Président du Conseil proposant que la Commission Mixte soit remplacée par une Commission Hellénique. | 20 |
| 15 | LE PRÉSIDENT DU CONSEIL | Athènes le 3 16 Juillet 1917 | Aide-mémoire adressé au Haut-Commissaire des Puissances au sujet du maintien de la Commission mixte. | 21 |
| 16 | Mr CASTILLON St VI- CTOR | Athènes 7 20 Juillet 1917 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères notifiant le remplacement du délégué français Mr Ristelhueber par Mr Fabry. | 21 |
| 17 | Mr N. POLITIS | Athènes le 14 27 Juillet 1917 | Lettre aux Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne concernant la nomination de Mr Vassiliou comme délégué du Gouvernement Hellénique. | 22 |
| 18 | " " " | " " " | Lettre à Mr Castillon St Victor lui annonçant que Mr Vassiliou, dès l'arrivée de Mr Fabry, se mettra en contact avec lui. | 22 |
| 19 | " " " | Athènes le 5 18 Août 1917 | Lettre aux Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne leur communiquant un projet de règlement des travaux de la Commission. | 23 |
| 20 | Mr FABRY | Athènes le 21 Août 3 Sept. 1917 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères lui annonçant que la Commission a inauguré ses travaux. | 26 |

| NUMÉ- ROS | NOM DU SIGNATAIRE | LIEU ET DATE D'ENVOI | SOMMAIRE | PAGES |
|--------------|--|-------------------------------------|---|-------|
| 21 | Mr N. POLITIS | Athènes le 21 Août 3 Sept. 1917. | Lettre à Mr Fabry, Président de la Commission. | 30 |
| 22 | | | Avis inséré dans le Journal of- ficiel concernant l'inauguration des travaux de la Commission. | 30 |
| 23 | Mr DAYRREI, CRA- CKANTHORPE | Athènes le 12 Sept. 1917 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères lui communiquant que le Gouvernement Britannique ap- prouve le projet de règlement des travaux de la Commission. | 31 |
| 24 | Mr FABRY | Athènes le 4 17 Sept. 1917 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères le priant d'adjoindre à la Commission un certain nombre de juges pour l'expédition plus ra- pide des affaires. | 32 |
| 25 | Mr DAYRELL CRA- CKANTHORPE | Athènes le 15 Sept. 1917 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères concernant l'adjonction d'un certain nombre de juges au personnel de la Commission Mixte. | 33 |
| 26 | Mr FABRY | Athènes le 11 24 Octobre 1918 | Lettre au Ministre des Affaires Etrangères lui communiquant que la Commission a terminé ses tra- vaux. | 34 |
| 27 | Mr DIOMÈDE | Athènes le 23 Décembre 1918 | Lettre au Président de la Com- mission Mixte exprimant les remer- ciements du Gouvernement Royal pour l'œuvre accompli par la Com- mission. | 35 |
| | | | Loi du 11 Octobre 1917 sur la constitution de la Commission Mixte. | 39 |
| | | | Rapport sur les travaux de la Commission soumis au Ministère des Affaires Etrangères. | 45 |
| | | | Annexe—Décisions de principe. | 57 |

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES



N° 1.

NOTE COLLECTIVE

des Représentants des Puissances de l'Entente adressée au Gouvernement Hellénique

D'ordre de leurs Gouvernements, les Ministres de *FRANCE*, de *GRANDE-BRETAGNE*, d'*ITALIE* et de *RUSSIE* ont l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Gouvernement Hellénique :

Les événements récents d'Athènes ont prouvé d'une manière concluante, que ni le Roi ni le Gouvernement Grec, ne sont d'une autorité suffisante sur l'Armée Grecque pour pouvoir empêcher celle-ci de devenir une menace pour la paix et pour la sécurité des Armées Alliées en Macédoine.

Dans ces conditions, les Gouvernements Alliés se trouvent obligés, afin de garantir leurs forces contre une attaque, d'exiger l'exécution immédiate des déplacements de troupes et de matériel de guerre, indiqués dans la Note technique ci-anxée. Ces déplacements devront commencer dans les vingt-quatre heures et être menés aussi rapidement que possible. En outre, tout mouvement de troupes et de matériel de guerre vers le nord sera immédiatement arrêté.

Dans le cas où le Gouvernement Grec ne se rendrait pas à ces deux demandes les Alliés estiment qu'une pareille attitude constituerait un acte d'hostilité à leur égard.

Les soussignés ont reçu l'ordre de quitter la Grèce avec le personnel de leurs Légations, si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à partir de la remise de la présente communication, ils n'ont pas reçu l'acceptation pure et simple du Gouvernement Royal.

Le blocus des côtes grecques sera maintenu jusqu'à ce que le Gouvernement Grec ait accordé une entière *réparation* pour la récente attaque faite sans provocation par les forces grecques contre les troupes alliées à Athènes, et jusqu'à ce que des garanties satisfaisantes pour l'avenir soient données.

Athènes, le 1/14 Décembre 1916

GUILLEMIN, ELLIOT, BOSDARI, DEMIDOFF

N^o 2.

CIRCULAIRE

*du Gouvernement Hellénique aux Légations de Grèce à Paris,
Londres, Pétrograd et Rome.*

N^o 9688*Athènes, le 29 Novembre 1916*

Les malheureux événements qui se sont déroulés le 1^{er} Décembre ont amené dans la nuit de ce même jour à une négociation entre le Gouvernement Royal et les Représentants à Athènes des Puissances Alliées qui a pu établir un accord au sujet de l'exécution de la Note adressée le 16 Novembre par l'Amiral Dartige du Fournet. Bien que, par cette entente, les Gouvernements alliés aient obtenu satisfaction dans la partie essentielle de leurs demandes et sans qu'une nouvelle demande quelconque ait été préalablement adressée au Gouvernement Royal, un blocus de la Grèce a été décrété par l'Amiral et son application commença déjà il y a quelques jours.

Le Gouvernement Royal ignore encore tant le caractère que le but de ce blocus. Mais il est persuadé, que les graves conséquences pour la vie économique du pays et même pour l'existence de ses habitants n'échappent pas aux Puissances, comme elles se rendent certainement compte de l'inquiétude qui ne peut plus tarder à se manifester dans l'opinion publique par suite d'une mesure de pareille gravité.

Cette mesure paraît d'autant plus injustifiable que la Grèce a pu, depuis le commencement de la crise européenne, prêter à l'Entente un appui appréciable dans sa lutte et que tout récemment encore, comme à maintes occasions par le passé, la Grèce a donné les assurances les plus solennelles, confirmées par des preuves éclatantes, de vouloir garder vis-à-vis des Puissances une neutralité bienveillante, et de ne jamais songer à se départir de cette attitude. Nous n'avons pas besoin d'ajouter une fois de plus que le Gouvernement Royal déplore le sang des marins appartenant aux flottes alliées, qui a pu tremper le sol grec, tout autant que le sang de ses propres soldats.

Pour fournir un nouveau témoignage de sa sincérité et de ses dispositions amicales le Gouvernement Royal s'est décidé, sans même attendre les explications qui certainement ne manqueront pas de lui être données de la part des Puissances, à s'adresser aux Gouvernements alliés, désireux de mettre définitivement un terme aux fâcheux malentendus qui paraissent encore subsister. Comme il suppose, que les mesures coercitives prises par les Puissances ont leur cause dans les événements du 1^{er} Décembre, il vient proposer qu'une commission d'enquête mixte, constituée selon la Convention de la Haye, soit nommée, afin d'établir les responsabilités du conflit survenu entre les marins des flottes alliées et les troupes du Royaume. Dans

le cas où la Commission statuerait qu'il en incombe la faute au Gouvernement Royal celui-ci déclare d'avance être prêt à donner aux Puissances une satisfaction morale appropriée qui, sans toucher à sa dignité, serait fixée d'un commun accord, et de dédommager pleinement, également sur commun accord, les victimes du malheureux incident. Dans le cas contraire il est persuadé que les Puissances ne lui refuseront pas justice.

Vous prie donner lecture de ma dépêche au Ministre des Affaires Étrangères et lui laisser copie.

(signé)

ZALOCOSTAS

(N.) A été communiquée aux Représentants des Puissances de l'Entente à Athènes.

N° 3.

NOTE RESPONSIVE

du Ministre des Affaires Étrangères

aux Ministres de France, d'Angleterre, d'Italie et de Russie.

N° 9731.

Athènes, le 2 Décembre 1916.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Hellénique a eu l'honneur de recevoir la Note en date d'hier que L. L. E. E. Messieurs les Ministres de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont bien voulu adresser au Gouvernement Royal.

Désireux de donner une fois de plus une preuve manifeste des sentiments de sincère amitié dont il n'a cessé d'être animé vis-à-vis des Puissances, le Gouvernement Royal accède aux deux demandes y contenues.

Il a déjà donné l'ordre afin que les déplacements de troupes et de matériel de guerre indiqués dans la note technique annexée à l'Ultimatum des Puissances commencent dès aujourd'hui et soient menés aussi rapidement que possible, conformément à la sus-dite note technique. Un mouvement de troupes vers le nord n'a pas eu lieu. Tout transport de matériel de guerre vers cette direction sera immédiatement arrêté.

Quant à la question de *réparation* pour les incidents malheureux survenus, contre toute attente, le 1^{er} Décembre entre les troupes alliées et les forces grecques, tout en se référant aux déclarations qu'il a formulées dans son *memorandum* en date d'avant-hier et qui témoignent déjà de sa meilleure volonté de procéder à

toute satisfaction légitime, le Gouvernement Royal exprime l'espoir, que les Puissances de l'Entente voudront bien reconsidérer leur décision de continuer le blocus contre les côtes et les îles grecques, qui pèse sur les rapports entre les Gouvernements Alliés et la Grèce et impressionne l'opinion publique du pays, et se persuader que la meilleure garantie, afin que tout malentendu soit écarté à l'avenir, est acquise par le ferme et le plus sincère désir du Gouvernement Royal et du peuple grec de voir au plus tôt confirmées les excellentes relations traditionnelles vis-à-vis des quatre Puissances et une étroite amitié basée sur la confiance réciproque.

(signé) ZALOCOSTAS

N° 4.

NOTE

*des Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie,
au Ministère des Affaires Etrangères.*

Les soussignés Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie, Représentants des Puissances garantes de la Grèce, ayant pris acte avec satisfaction de la réponse qui a été faite à leur communication du 14 Décembre 1916, ont l'honneur de présenter au Gouvernement Hellénique, d'ordre de leurs Gouvernements les demandes suivantes de garantie et de réparation, qui étaient prévues dans le dernier alinéa de ladite communication.

Garanties.

1. Les forces grecques dans la Grèce continentale, en Eubée et en général dans tous les territoires situés en dehors du Péloponèse seront réduites au nombre d'hommes strictement nécessaire pour le service d'ordre et de police. Tout l'armement et les munitions en excédent de ce qui correspondra à cet effectif seront transportées dans le Péloponèse, ainsi que toutes les mitrailleuses et toute l'artillerie de l'armée grecque avec leurs munitions, de telle façon qu'une fois ces transports effectués il ne restera plus en dehors du Péloponèse ni canons, ni mitrailleuses, ni matériel de mobilisation. Les détails d'exécution seront réglés d'un commun accord aussitôt que le Gouvernement Hellénique aura accepté, en principe, ces déplacements de troupe et de matériel.

La situation militaire ainsi établie sera maintenue aussi longtemps que les Gouvernements Alliés le jugeront nécessaire, sous la surveillance de délégués spéciaux accrédités par eux à cet effet auprès des autorités grecques.

2. Interdiction de toute réunion et de tout rassemblement de réservistes en

Grèce, au Nord de l'Isthme de Corinthe, application rigoureuse de l'interdiction à tout civil de porter des armes.

3. Rétablissement des divers Contrôles Alliés, sous une forme qui sera déterminée d'accord avec le Gouvernement Hellénique, afin de les rendre aussi peu gênants que possible.

Réparations.

4. Toutes les personnes actuellement détenues soit pour raisons politiques soit sous l'inculpation de haute trahison, complot, sédition ou faits connexes seront immédiatement relâchées. *Celles qui auront injustement souffert par suite des événements du 1^{er} et du 2^e Décembre (n.s.) et de jours suivants seront indemnisées, après une enquête effectuée d'accord entre le Gouvernement Hellénique et les trois Gouvernements Alliés.*

5. Le Commandant du 1^{er} Corps d'Armée sera destitué, à moins que le Gouvernement Royal n'établisse, à la satisfaction des Gouvernements Alliés, que cette mesure doit être appliquée à un autre officier Général, auquel incomberait la responsabilité des ordres donnés le 1^{er} Décembre.

6. Le Gouvernement Hellénique présentera des excuses formelles aux Ministres Alliés, et les drapeaux anglais, français, italien et russe seront solennellement salués sur une place publique d'Athènes en présence de la garnison rassemblée.

En même temps les Ministres soussignés sont chargés par leurs Gouvernements de rappeler au Gouvernement Hellénique que des nécessités militaires pourront les amener prochainement à débarquer des troupes à Itéa pour les diriger sur Salonique par le chemin de fer de Larissa.

Les Puissances Garantes informent le Gouvernement Hellénique qu'elles se réservent pleine liberté d'action dans le cas où l'attitude du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes leur donnerait de nouveau sujets de plainte.

De leur côté, elles prennent envers le Gouvernement Hellénique l'engagement formel de ne pas permettre aux forces armées du Gouvernement de la Défense Nationale de profiter du retrait des troupes Royales de la Thessalie et de l'Épire pour franchir la zone neutre établie d'accord avec le Gouvernement Hellénique.

En portant ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Royal, les soussignés ont l'honneur de l'informer, d'ordre de leurs Gouvernements, que le blocus des côtes grecques sera maintenu jusqu'à ce que satisfaction ait été accordée aux Puissances, sur tous les points indiqués ci-dessus.

Le Pirée 18)31 Décembre 1916.

(signé) GUILLEMIN, ELLIOT, DÉMIDOFF

N^o 5.

*Le Comte A. de Bosdari, Ministre d'Italie
au Ministère des Affaires Etrangères.*

D'ordre de son Gouvernement, le soussigné Ministre d'Italie, ayant pris connaissance de la note présentée aujourd'hui même au Gouvernement Hellénique par les Ministres de France, Grande-Bretagne et Russie, Représentants des Puissances garantes de la Grèce, a l'honneur de faire à ce même Gouvernement les déclarations suivantes :

L'Italie affirme en l'occasion présente, sa solidarité générale avec ses alliés.

Elle s'associe aux demandes et aux déclarations, contenues dans ladite Note, concernant les garanties militaires que les Puissances de l'Entente croient nécessaire d'exiger de la Grèce, en vue de la situation actuelle dans le Balkans ainsi que les réparations que ces mêmes Puissances croient leur être dues pour les événements du 1^{er} Décembre n.s.

Quant aux exigences contenues dans le N^o 4 de la note des Puissances Garantes, comme elles touchent à des questions d'ordre intérieur, l'Italie ne considère pas avoir de titres pour y intervenir et déclare se désintéresser de l'examen de ces exigences.

Athènes, le 18/31 Décembre 1916

(signé) BOSDARI

N^o 6.

NOTE

*des Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie
au Ministère des Affaires Etrangères.*

La Note adressée le 18/31 Décembre 1916 au Gouvernement Royal Hellénique par les Représentants des trois Puissances Garantes prévoit au paragraphe 4 une enquête à effectuer d'accord entre le Gouvernement Royal et les trois Gouvernements alliés au sujet des indemnités à allouer aux personnes qui auraient injustement souffert par suite des événements du 1^{er} et du 2 Décembre.

En vue de cette enquête les Représentants précités ont l'honneur, d'ordre de leurs Gouvernements, de proposer au Gouvernement Royal de constituer une Commission Mixte, composée de trois membres, dont un Français, un Anglais et

un Grec. Cette commission aurait pleins pouvoirs pour établir sa propre procédure pour prononcer des décisions qui seraient obligatoires pour le Gouvernement Hellénique.

Les soussignés se plaisent à espérer que le Gouvernement Royal acceptera cette proposition et voudra bien leur faire connaître le nom de la personne qu'il désignera de son côté comme membre de la Commission. Ils ne doutent pas que le Gouvernement ne mette à la disposition de la Commission un local convenable tant pour l'audition des témoins que pour les travaux et les délibérations de ses membres.

A bord de l'Abbassieh, Kératsini,

7/20 Février 1917.

(signé) J. GUILLEMIN, F. ELLIOT, DEMIDOFF

N° 7.

NOTE

*du Gouvernement Hellénique
aux Légations d'Angleterre, de France et de Russie.*

N° 750.

Par leur Note en date du 7)20 de ce mois L.L. E.E. les Ministres de la Grande-Bretagne, de France et de Russie ont bien voulu proposer au Gouvernement Royal la constitution d'une Commission Mixte composée de trois membres, dont un Français, un Anglais et un Grec, pour statuer sur les indemnités à allouer aux personnes qui auraient injustement souffert par suite des événements du 1^{er} et du 2 Décembre.

Le Gouvernement Hellénique est parfaitement d'accord avec les Représentants des trois Puissances alliées sur la constitution d'une commission Mixte qui aurait pleins pouvoirs pour établir sa procédure et prononcer des décisions obligatoires pour le Gouvernement Hellénique.

Il n'a qu'une seule objection en ce qui concerne sa composition de deux membres représentant les Puissances de l'Entente et un seul le Gouvernement Hellénique.

Il croit qu'il serait équitable que les deux parties soient chacune représentée par un nombre égal de membres et que le Gouvernement Royal ne soit pas en minorité, ce qui serait contraire aux termes de la Note des Puissances du 18/31 Décembre, d'autant plus que c'est lui qui aura à déboursier les indemnités.

Par conséquent il propose que la Commission soit composée de deux membres dont un grec ou de quatre dont deux grecs. En cas de désaccord un surarbitre pourra être choisi par les délégués parmi les nationaux d'un pays neutre.

Le soussigné ne doute pas que cette proposition conforme à la Note des Puissances du 18/31 Décembre et à l'équité, ne soit acceptée par les Gouvernements alliés et il se déclare prêt à désigner les délégués Grecs et à mettre à la disposition de la commission un local convenable pour ses travaux.

Athènes, le 9 Février 1917.

N° 8.

NOTE

*des Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie
au Ministère des Affaires Etrangères.*

Se référant à la Note du Ministère Royal des Affaires Etrangères en date du 9/22 Février les Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont l'honneur de faire connaître au Ministère Royal que leurs Gouvernements ne croient pas pouvoir modifier leur manière de voir en ce qui concerne la composition de la Commission Mixte prévue par la Note collective du 18/31 Décembre dernier pour le réglemant des indemnités dues aux victimes des événements des 1^{er} et 2 Décembre et des jours suivants. Les trois Ministres sont en conséquence chargés d'insister auprès du Gouvernement Royal pour que celui-ci veuille bien donner sans retard son adhésion à la proposition qui lui a été soumise de constituer une Commission composée d'un Anglais, un Français et un Grec. Les Gouvernements alliés ayant désigné en cette qualité M^r W. H. H. THORNE, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, et Monsieur René Ristelhueber, Consul de France et ces délégués se trouvant déjà à Athènes, Monsieur Guillemain, Sir Francis Elliot et le Prince Démidoff ont l'honneur de prier Son Excellence Monsieur Zalocostas de vouloir bien, de son côté, leur faire connaître le nom du délégué choisi par le Gouvernement Royal, afin que les travaux de la Commission puissent commencer le plus tôt possible.

Athènes, le 21 Mars 1917

N° 9.

NOTE

*du Ministère des Affaires Etrangères
aux Légations de France, de Grande-Bretagne et de Russie.*

En réponse à la Note que L.L. E.E. les Ministres de la Grande-Bretagne de France et de Russie ont bien voulu lui adresser à la date du 8/21 Mars pour lui faire connaître leur manière de voir définitive en ce qui concerne la composition de la Commission Mixte prévue par la Note collective du 18/31 Décembre dernier, ainsi que les noms de leurs délégués à cette Commission, le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de S. E. Monsieur le Ministre (de France) (de Russie) (d'Angleterre) que le Gouvernement Royal a, de son côté, désigné en cette qualité Mr P. Tsitseclis, ancien juge avocat à la Cour de Cassation.

Mr. Zalocostas se réserve de lui faire connaître incessamment le local choisi pour les travaux de cette commission.

Athènes, le 10 Mars, 1917.

N° 10.

NOTE

*du Ministère des Affaires Etrangères
aux Légations de France, de Grande-Bretagne et de Russie.*

Faisant suite à sa note en date du 10 de ce mois N° 1370, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation (d'Angleterre) (de France) (de Russie) que le Gouvernement Royal vient de donner des instructions de mettre à la disposition de la Commission Mixte des Indemnités un local pour ses travaux, situé à la Rue Panaghis Skousès N° 1.

Athènes, le 18 Mars, 1917

N° 11.

NOTE

*des Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie
au Ministère des Affaires Etrangères.*

Se référant à la note que le Ministère Royal des Affaires Etrangères a bien voulu leur adresser le 10/23 de ce mois, les Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont l'honneur de communiquer ci-joint à Son Excellence Monsieur Zalocostas un projet d'accord destiné à fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la Commission Mixte prévue par la Note collective des Puissances en date du 18/31 Décembre dernier.

Si, comme ils se plaisent à l'espérer, ce projet, approuvé par les trois Gouvernements alliés, a également l'approbation du Gouvernement Royal, les Ministres susmentionnés prient Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de vouloir bien leur notifier cet assentiment, après quoi il pourra être procédé à la signature des exemplaires destinés aux quatre Gouvernements intéressés.

Athènes, le 15/28 Mars, 1917.

PROJET D'ACCORD

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Grèce ont décidé conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe IV de la Note remise par les Puissances Protectrices le 31 Décembre 1916 n.s. de constituer une commission mixte en vue d'allouer des indemnités aux personnes qui auraient injustement souffert par suite des événements des 1 et 2 Décembre 1916 n. s. et des jours suivants.

I: Cette Commission sera composée d'un Représentant de chacun de trois Gouvernements signataires du présent accord.

A cette effet sont délégués: Par le Gouvernement de la République Française: Mr. RISTELHUEBER, Consul de France. Par le Gouvernement de S. M. Britannique, Mr. THORNE, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie. Par le Gouvernement de S. M. Hellénique Monsieur.

II: La Commission devra tenir sa première séance le 1917 n. s. et terminer ses travaux dans le plus bref délai possible.

III; Elle nommera un secrétaire aux appointements mensuels de 1500 drachmes, et un interprète aux appointements mensuels de 1000 drachmes.

IV: La Commission statuera sur les demandes d'indemnités pour dommages directs ou indirects résultant, dans toute l'étendue du Royaume de Grèce, des événements des 1^{er} et 2^e Décembre 1916 n.s. et des jours suivants, que ces dommages aient été subis par des sujets de S. M. Hellénique ou par des étrangers.

V. La Commission sera investie du pouvoir de juger sur la base de l'équité absolue, sans être liée par aucune législation. Elle ne sera pas tenue de motiver ses décisions.

VI. La Commission aura le droit d'effectuer directement des enquêtes et, d'une façon générale, de recueillir tous les témoignages dont elle aurait besoin, sans avoir recours à l'entremise des tribunaux locaux.

Elle pourra également faire prêter serment dans les conditions qu'elle sera libre de déterminer.

Sur la réquisition de la Commission, le Ministère Public convoquera devant elle tout témoin dont celle-ci jugera la comparution nécessaire.

Les témoins défailants, après convocation, seront passibles des peines du droit commun.

Sauf dans le cas de réquisition par la Commission aucun réclamant, déclarant ni témoin ne sera poursuivi ni inquiété du chef des déclarations ou dépositions verbales ou écrites, par lui faites devant la Commission.

VII. La Commission fixera elle-même sa procédure.

Les délibérations auront lieu en langue française et les procès-verbaux des séances seront rédigés en français.

VIII. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité et lieront le Gouvernement Hellénique.

IX. Au cas où, au cours des enquêtes qu'elle effectuera, la Commission releverait des faits délictueux ou criminels restés jusqu'alors impunis, elle aura le droit de déférer leurs auteurs aux tribunaux grecs pour qu'ils soient jugés conformément à la législation locale.

X. Le paiement intégral des indemnités allouées sera effectué par le Gouvernement Grec en drachmes or dans le délai de deux mois à dater de la clôture des travaux de la Commission.

Les versements seront faits à chaque intéressé par l'entremise de la Banque d'Athènes ou de la Banque Ionienne, sur présentation de bons, sur l'une ou l'autre de ces deux Banques, délivrés par la Commission et sans autre formalités.

XI. Le Gouvernement de S. M. Hellénique supportera les frais nécessités par le fonctionnement de la Commission et mettra à sa disposition un local convenable.

N° 12.

NOTE

*du Ministère des Affaires Etrangères
aux Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie.*

Par leur Note en date du 15/28 de ce mois L.L. E.E. Messieurs les Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont bien voulu communiquer au Ministère Royal un projet d'accord destiné à fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la Commission Mixte des indemnités à allouer aux personnes qui auraient souffert par suite des événements de Décembre dernier.

Le Gouvernement Royal a cru devoir apporter à ce projet quelques modifications qui se trouvent consignées dans un contre-projet que le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de remettre ci-joint à S. E. Mr le Ministre (de France) (d'Angleterre) (de Russie).

Mr Zalocostas exprime l'espoir que les Gouvernements Alliés voudront bien approuver ces modifications de détail conformes du reste aux précédents en matière, et il se met à la disposition de Messieurs les Ministres de France, d'Angleterre et de Russie pour procéder, dès qu'ils prendront une décision à ce sujet, à la signature des exemplaires destinés aux Gouvernements intéressés.

Athènes, le 20 Mars 1917

CONTRE-PROJET D'ACCORD

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Grèce ont décidé, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe IV de la note remise par les Puissances Protectrices le 31 Décembre 1916 n. s. de constituer une Commission mixte en vue d'allouer les indemnités aux personnes qui auraient injustement souffert par suite des événements des 25 et 26 Décembre 1916 n. s. et les jours suivants.

I. Cette Commission sera composée d'un Représentant de chacun des trois Gouvernements signataires du présent accord. A cet effet sont délégués : Par le Gouvernement de la République Française : Monsieur RISTELHUEBE, Consul de France. Par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique : Monsieur THORNE, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie. Par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique : Monsieur TSITSECLIS, ancien Juge et Avocat à la Cour de Cassation.

II. La Commission devra tenir sa première séance le 1917 n.s. terminer ses travaux dans le plus bref délai possible.

III. Elle nommera un Secrétaire aux appointements mensuels de 1500 achmes, et un interprète aux appointements mensuels de 1000 drachmes.

IV. La Commission statuera sur les demandes d'indemnités pour les dommages résultants, dans toute l'étendue du Royaume de Grèce, des événements des 1^{er} et 2 Décembre 1916 n. s. et des jours suivants, que ces dommages ont été subis par des sujets de S. M. Hellénique ou par des étrangers.

Nota. Le Gouvernement Royal a l'honneur de faire observer que dans toutes les circonstances pareilles les dommages indirects sont exclus (V. Calvo I paragraphe 1755 et surtout les indemnités Égyptiennes) (V. aussi Résolution de l'Institut de Droit International. Annuaire 1900 p. 254). De ce chef il doit que la mention formelle des dommages indirects doit être supprimée, la Commission ayant toujours le droit d'estimer les circonstances particulières et d'appliquer les précédents analogues d'après l'article V.

V. La Commission jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve produite et d'après les principes du droit international ou conformément à la pratique et la jurisprudence établies par des tribunaux analogues, ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes. Dans chaque jugement définitif la Commission exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction et les bases de droit international sur lesquelles s'appuient ses résolutions. Les résolutions et jugements de la Commission seront écrits, signés, par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront avec leurs dossiers respectifs au Ministère des Affaires Étrangères de Grèce, où il sera délivrés des copies certifiées aux parties qui en feraient la demande. Le tribunal tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus.

Nota. Le Gouvernement Royal a l'honneur de proposer le remplacement total de l'art. V du Projet par l'article ci-dessus qui est généralement admis dans toutes les conventions du même genre notamment celles conclues entre la France et la Grande-Bretagne et autres États et constitue une clause consacrée sur la matière (V) a) la Convention du 19 Octobre 1894 entre la France et le Chili instituant un tribunal arbitral pour le règlement des réclamations formulées par les Français résidant au Chili en raison des dommages résultant de la guerre civile. b) la Convention du 26 Septembre 1893 sur le même sujet entre la Grande-Bretagne et le Chili. c) la Convention du 2 Novembre 1882 entre la France et le Chili pour la réparation des dommages causés aux Français par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre. d) la Convention du 15 Janvier 1880 entre la France et les États-Unis d'Amérique et relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre. D'autre part, le Gouvernement Royal aurait à observer que, tant pour le prestige des jugements de la Commission que pour écarter toute

critique, toujours injuste, il serait d'une nécessité absolue que les jugements soient justifiés de la manière indiquée dans l'article ci-dessus.

VI. La Commission aura le droit d'effectuer directement des enquêtes et d'une façon générale, de recueillir tous les témoignages dont elle aurait besoin sans avoir recours à l'entremise des tribunaux locaux. Elle pourra également faire prêter serment dans les conditions qu'elle sera libre de déterminer pour compléter les preuves fournies à l'appui de chaque réclamation. Sur réquisition de la Commission, le Ministère Public convoquera devant elle tout témoin dont celle-ci jugera la comparution nécessaire. Les témoins défaillants après convocation, seront passibles des peines du droit commun.

Les témoins déposeront sur la foi du serment.

Sauf dans le cas de réquisition par la Commission aucun réclamant ou déclarant ne sera poursuivi ni inquiété du chef des déclarations verbales ou écrites par lui faites devant la Commission. *Nota.* Le Gouvernement Royal l'honneur de faire attirer l'attention des Gouvernements de France et de Grande-Bretagne sur la nécessité pour assurer la vérité, d'une part d'obliger les témoins à prêter le serment du droit commun et d'autre part d'avoir contre les faux témoignages les garanties du droit commun admises dans tous les pays civilisés. Au surplus cette garantie est utile pour toutes les parties étant donné que de part et d'autre il y aura toujours recours à la preuve testimoniale, qui sera presque le seul moyen de preuve.

VII. La Commission fixera elle-même sa procédure. Cependant un délai suffisant sera toujours accordé aux parties d'une part pour prendre connaissance des réclamations et préparer les moyens de la défense et d'autre part pour rédiger leurs mémoires respectifs et produire les preuves et les contre-preuves. Les délibérations auront lieu en langue française et les procès-verbaux de séances seront rédigés en français.

VIII. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité et lieront le Gouvernement Hellénique. Chaque membre de la Commission dissident aura le droit de motiver son opinion.

IX. (à supprimer).

Nota. Le Gouvernement Royal a l'honneur de faire observer que l'article IX du projet n'a aucune relation avec l'engagement assumé d'indemniser les personnes qui auraient injustement souffert. C'est peut-être par un malentendu que cet article est inséré au projet, puisqu'il est tout à fait étranger aux indemnités à allouer. Par conséquent il devrait être supprimé comme tout fait hors des engagements assumés par le Gouvernement Royal et sans aucun rapport avec l'objet et le but du présent accord.

IX. Le paiement intégral des indemnités allouées sera effectué par le Gouvernement Grec en drachmes or dans le délai de deux mois à dater de la clôture des travaux de la Commission.

Les versements seront faits à chaque intéressé par l'entremise de

Banque Nationale, de la Banque d'Athènes ou de la Banque Ionienné, sur présentation de bons sur l'une ou l'autre de ses trois Banques délivrés par la Commission et sans autre formalité.

X. Pour l'interprétation du présent acte, en cas de dissentiment, chaque membre de la Commission pourra en appeler à la décision des Gouvernements signataires. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord, les stipulations de la Convention conclue à la Haye le 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables aux travaux de la Commission.

XI. Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique supportera les frais nécessités pour le fonctionnement de la Commission et mettra à sa disposition un local convenable.

N° 13.

NOTE

*des Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie
au Ministère des Affaires Etrangères.*

Les Légations de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont l'honneur d'accuser réception au Ministère Royal des Affaires Etrangères du contre-projet d'accord pour la constitution de la Commission Mixte des Indemnités qu'il a bien voulu leur faire parvenir le 2 de ce mois.

Les observations du Gouvernement Hellénique ont retenu toute l'attention des Légations Alliées qui les ont examinées avec le plus grand soin. Cette étude les a amenées à apporter à leur projet primitif quelques modifications dont elles se plaisent à espérer que le Gouvernement Royal Hellénique appréciera la valeur. Mais elles n'en ont pas moins cru devoir, dans leur ensemble, maintenir des principes qui n'ont été formulés qu'après mure réflexion, et qui ont, d'ailleurs, déjà reçu la pleine approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Le préambule et les trois premiers articles n'ont heureusement, provoqué aucune divergence d'opinion.

a) Pour l'article IV, au contraire, le Gouvernement Royal Hellénique paraît estimer superflu d'indiquer que la Commission aura le droit d'attribuer des indemnités pour les dommages *directs* et *indirects*, résultant des événements des 1^{er} et 2 Décembre et des jours suivants. Les Légations Alliées regrettent de ne pas pouvoir partager ce point de vue.

Elles croient devoir faire remarquer que le texte de Calvo, (T. III Para. 1755)

citée à l'appui de la thèse du Gouvernement Royal Hellénique, n'est relatif qu'aux seules indemnités égyptiennes pour l'évaluation desquelles les dommages indirects avaient été précisément exclus d'une façon expresse.

On n'aperçoit pas qu'elle eût été l'utilité de cette exclusion explicite, si, comme parait l'affirmer le Gouvernement Royal Hellénique, une jurisprudence s'était établie dans le sens que les dommages indirects ne donnent jamais droit à une indemnité.

Quant aux résolutions de l'Institut de Droit International (Annuaire 1900 p. 254) citées d'autre part, on y chercherait en vain un argument pouvant faire supposer que leurs éminents signataires ont émis l'avis d'écarter les dommages indirects dans les cas d'évaluation d'indemnités.

Dans ces conditions, et pour éviter tout malentendu les Légations Alliées insistent formellement pour le maintien du texte prévu par leurs Gouvernements.

A la fin de l'article IV les Légations Alliées ont l'honneur de proposer l'addition de la clause suivante:

«Les réclamations des agents diplomatiques et consuls de carrière, ainsi que des officiers des armées de terre et de mer, des trois Puissances Protectrices et des Puissances qui leur sont alliées, ne seront pas soumises à l'examen de la Commission, mais présentées directement au Gouvernement Hellénique par la voie diplomatique».

b) En ce qui concerne l'article V, des modifications considérables sont proposées en invoquant le précédent de la Convention signée le 19 Octobre 1894 entre la France et le Chili dans un cas analogue.

Les Légations Alliées attirent l'attention du Gouvernement Royal Hellénique sur ce que le texte proposé par elles s'inspire d'un précédent beaucoup plus récent.

Il s'agit de l'accord passé le 7 Mai 1903 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, lequel déclare que «les délégués, et en cas de désaccord le Surarbitre, décideront de toutes les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans avoir égard aux exceptions d'un caractère technique ni aux dispositions de la législation locale».

Cependant, afin d'aboutir sans nouveau retard, les Légations Alliées se déclarent disposées à amender de la façon suivante le texte primitif de l'Article V:

«La Commission sera investie du pouvoir de juger sur la base de l'équité absolue, en tenant compte de toutes les considérations de droit et de fait, mais sans être liée par aucune législation».

D'un autre côté, au cours de ce même article, le Gouvernement Royal Hellénique manifeste le désir de voir imposer à la Commission l'obligation de motiver chacune de ces décisions.

Entre autres précédents invoqués par lui à l'appui de cette demande se trouve citée la Convention du 15 Janvier 1880, conclue entre la France et les

États-Unis d'Amérique. Or, sans compter que l'Article VI de cette Convention qui régit la matière, ne formule aucune obligation de ce genre, l'opinion exprimée de la majorité des délégués s'est fort clairement exprimée en sens contraire à propos d'un cas particulier. (Étienne Derbec contre les États-Unis. Commission Franco-Américaine des Réclamations 1880—1884, Rapport officiel de l'Avocat des États-Unis p. 153). Cette opinion est exprimée d'une façon si catégorique et si judicieuse qu'elle mérite d'être textuellement reproduite : «Les Commissions internationales n'ont pas l'habitude de donner les motifs de leurs décisions sauf lorsque celles-ci reposent sur quelque principe de droit que les Délégués estiment devoir faire connaître. La plupart des cas qui leur sont soumis ne consistent en effet qu'en questions de fait pour lesquelles les Délégués examinent les preuves, prennent en considération les circonstances et décident ensuite sur la réclamation.

Nous réservons pour nous-mêmes de la manière la plus large, le droit exercé par toutes les Commissions internationales, de décider si nous devons ou non indiquer les motifs de nos décisions, et, dans l'exercice de ce droit, nous aurons égard à ce qui est dû aux Gouvernements, aux réclamants et au bon fonctionnement de la Commission».

Il y a lieu d'ajouter que dans la pratique une pareille obligation n'a été imposée ni à la Commission des Indemnités d'Alexandrie, ni à la Commission Franco-Vénézuélienne (1903) ni à celle de Casablanca (1908). La Commission d'ailleurs, cela va sans dire, aura toujours la faculté de motiver ses décisions lorsqu'elle l'estimera utile, mais il est inopportun de lui en imposer l'obligation.

Les légations Alliées se voient dans l'obligation de repousser également les suggestions du Gouvernement Grec quand il propose d'ajouter à l'Article VIII la phrase suivante «Chaque membre de la Commission dissident aura le droit de motiver sa décision». Il serait en effet inadmissible qu'un délégué dissident eût toujours à sa portée un moyen détourné de contraindre ses collègues à exposer, bon gré, mal gré, les raisons de leurs décisions. Cette suppression n'implique nullement que le délégué mis en minorité se verra privé du droit de faire librement connaître son avis, celui-ci devant toujours se trouver consigné au procès-verbal de la séance.

En ce qui concerne les dernières lignes de l'Article V du contre-projet, elles traitent de questions de procédure qui trouveront leur place dans le règlement des travaux de la Commission.

c) A l'Article VI, après les mots «elle», (la Commission) «pourra également faire prêter serment dans les conditions qu'elle sera libre de déterminer», le Gouvernement Royal Hellénique propose d'ajouter : «et pour compléter les preuves fournies à l'appui de chaque réclamation». Cette adjonction semblerait indiquer que, dans l'esprit du Gouvernement Hellénique, la Commission ne devrait faire prêter serment que dans le cas où il existerait déjà un commencement de preuve. Il serait cependant particulièrement dangereux de priver alors les délégués du moyen de preuve qu'offre le serment. C'est précisément dans de pareils cas qu'il revête une valeur toute particulière, sans que cependant il puisse jamais avoir le caractère décisive. En d'autres termes, les Légations Alliées

estiment que la Commission doit toujours pouvoir recourir au serment, si elle le juge utile, sans cependant être liée par lui.

Le Gouvernement Royal Hellénique propose également de spécifier que «les témoins déposeront sous la foi du serment». Si les Légations Alliées estiment qu'une large part doit être réservée au serment, elles pensent par contre qu'il serait imprudent de l'imposer à tous les témoins. En Grèce comme dans la plupart des législations du Continent, le serment est un moyen de preuve exceptionnel, dans les affaires civiles tout au moins. Y avoir recours dans tous les cas, risquerait de lui faire perdre de son efficacité en émoussant, par sa fréquence même, le sentiment de respect qu'il doit inspirer.

A la fin de l'Article VI «sauf dans le cas de réquisition par la Commission, aucun réclamanant, déclarant ni témoin ne sera poursuivi ni inquiété du chef des déclarations ou dépositions verbales ou écrites par lui faites devant la Commission», le Gouvernement Royal Hellénique propose d'omettre les mots «témoins» et «dépositions» avec l'intention, semble-t-il, de poursuivre en dehors de toute réquisition de la Commission les personnes qu'il jugerait s'être rendues coupables devant celle-ci de faux témoignage. Cependant la Commission elle-même est sans conteste le meilleur juge de l'inexactitude intentionnelle des témoignages qu'elle aura reçus: elle ne manquera pas, le cas échéant, de signaler les délinquants aux autorités compétentes.

d) A l'Article VII (la Commission fixera elle-même sa procédure) certaines dispositions sont proposées en vue de réglementer cette procédure.

Comme il a été dit précédemment dans un cas analogue, les Légations Alliées estiment que ce genre de dispositions doit être réservé pour le règlement de procédure que la Commission libellera elle-même.

e) Pour ce qui est de la divergence de textes contenue à l'Article VIII, elle a été déjà examinée à propos de l'obligation de motiver les décisions.

f) Le Gouvernement Royal Hellénique propose de supprimer intégralement l'Article IX du projet d'accord dont les dispositions n'auraient, à son avis, aucun rapport avec l'engagement assumé par lui d'indemniser les personnes ayant injustement souffert par suite des événements des 1^{er} et 2 Décembre et des jours suivants.

Il semble cependant qu'en vue du bon fonctionnement de la justice en Grèce et du respect des lois, il est encore plus important pour le Gouvernement Hellénique que pour les Puissances protectrices que des personnes coupables de crimes ou de délits ne puissent pas jouir d'une choquante impunité. Les signaler, le cas échéant, aux tribunaux serait le couronnement de l'oeuvre de haute justice que la Commission est appelée à accomplir. D'ailleurs aux tribunaux de droit commun reviendrait naturellement la tâche de se prononcer sur les cas dont ils seraient saisis, de sorte qu'une telle disposition n'a rien que de très normal. Elle pourrait être formulée de la façon suivante:

«Article IX. Si, au cours des enquêtes effectuées par la Commission,

sont relevés des indices graves de faits délictueux ou criminels restés jusqu' alors impunis, les délégués ont le droit de signaler les auteurs présumés au Gouvernement Royal qui s'engage à en assurer la poursuite, et, s'il y a lieu, la répression».

g) En ce qui concerne l'Article X du projet les Légations Alliées n'ont pas d'objection à admettre la Banque Nationale comme intermédiaire pour le paiement des indemnités au même titre que la Banque d'Athènes et la Banque Ionienne.

h) L'Article X du contre-projet est entièrement nouveau. Son premier paragraphe est ainsi conçu :

«Pour l'interprétation du présent acte, en cas de dissentiment, chaque membre de la Commission pourra en appeler à la décision des Gouvernements signataires».

Une pareille disposition semble sans précédent dans l'histoire des Commissions d'indemnités. Aucune législation n'a, semble-t-il, pu admettre la possibilité de laisser à un membre du tribunal de faire appel au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif pour une question d'interprétation de la loi.

Mais ce n'est pas tant de cette absence de précédent que les Légations Alliées tirent leur principale objection.

A un point de vue pratique il est inacceptable qu'un Délégué puisse, suivant son bon plaisir, soulever une difficulté d'interprétation qui suspendrait les travaux de la Commission et les Légations Alliées repoussent nettement ce paragraphe

Le second paragraphe de ce même article :

«Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord les stipulations de la Convention conclue à la Haye le 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables aux travaux de la Commission», paraît également d'une application malaisée. Au titre III de la Convention citée (des Commissions Internationales d'enquête) se trouvent en effet formulées certaines règles qui risqueraient de prolonger très sensiblement les travaux de la Commission et nécessiter en outre une augmentation du personnel du secrétariat.

Il est d'autre part à noter qu'une semblable procédure n'a pas été suivie par la Commission des Indemnités de Casablanca. Dans ces conditions les Légations doivent également repousser ce paragraphe.

Athènes le 16/29 Mai 1917.

No 14.

AIDE-MEMOIRE

*remis par le Haut-Commissaire des Puissances Alliées
au Président du Conseil des Ministres.*

Athènes, le 6 Juillet 1917. (n.s.)

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, estime que le moment est venu de reprendre l'examen des questions relatives au fonctionnement de la Commission instituée en vue de l'indemnisation des victimes des attentats de Décembre.

De toute façon il paraît impossible de laisser en fonctions le délégué Grec actuel de la Commission qui a été nommé par l'ancien Gouvernement.

D'autre part, l'internationalisation de la Commission dans les conditions où elle avait été organisée, c'est à dire de manière à réduire au strict minimum les tentatives d'obstruction des délégués Grecs, avait eu pour cause la défiance qu'inspirait le régime aujourd'hui disparu.

Le HAUT-COMMISSAIRE est d'avis qu'au point de vue de l'opinion publique il serait d'un effet heureux de dissoudre la Commission d'Enquête existant et de laisser au Gouvernement Grec le soin de poursuivre les enquêtes et d'indemniser les victimes aussi bien de nationalité grecque que de nationalité alliée ou autres.

Dans le cas où S. E. Mr. VÉNISELOS partagerait cet avis, le Gouvernement Français s'emploierait à le faire adopter par le Gouvernement Britannique et à transférer, d'accord avec le Cabinet de LONDRES, à la Commission Grecque nommée par Mr. le Président du Conseil, les pouvoirs de la Commission d'Enquête actuelle qui devrait naturellement fonctionner dans les mêmes conditions quant au but à poursuivre.

Le HAUT-COMMISSAIRE serait obligé à Mr. le Président du Conseil de vouloir bien examiner d'urgence ces questions et lui faire savoir le résultat de cet examen.

N° 15.

AIDE-MÉMOIRE

remis par M^r. le Président du Conseil à M^r. Clauss

N° 4654

Le 3/16 Juillet 1917

Le Président du Conseil après avoir étudié le point de vue de S.E. Monsieur Ribot sur le fonctionnement de la Commission pour l'indemnisation des victimes du 18/11 Décembre estime qu'il est préférable de maintenir la Commission d'enquête Mixte en remplaçant, naturellement, le délégué grec actuel par un autre de la confiance du Gouvernement.

N° 16.

*Le Vte Castillon St. Victor, Chargé d'Affaires de France
à M^r. N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que M. FABRY, Conseiller à la Cour de Cassation, a été désigné pour remplir les fonctions de Délégué du Gouvernement Français à la Commission d'enquête ayant pour objet d'indemniser les victimes des événements de Décembre 1916, en remplacement de M. RISTELHUEBER.

En m'invitant à porter cette information à la connaissance du Gouvernement Royal, Son Excellence Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République ajoute que M. FABRY se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

CASTILLON St. VICTOR

N° 17.

*M^r N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères,
à M.M. les Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne.*

Athènes, le 14/27 Juillet 1917.

N° 4693.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par décision du Conseil des Ministres en date du 11/24 Juillet, M. C. Vassiliou, Professeur à l'École de Droit, a été désigné pour remplir les fonctions de délégué du Gouvernement Royal à la Commission Mixte d'enquête ayant pour objet d'indemniser les victimes des événements de Décembre 1916.

Veillez agréer...

(signé) N. POLITIS

N° 18.

*M^r N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères,
au Vte Castillon St. Victor, Chargé d'Affaires de France.*

N° 4651.

Athènes, le 14/27 Juillet 1917.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 7/20 Juillet que vous avez bien voulu m'adresser pour m'informer que M. Fabry, Conseiller à la Cour de Cassation, a été désigné pour remplir les fonctions de délégué du Gouvernement Français à la Commission d'Enquête ayant pour objet d'indemniser les victimes des événements de Décembre 1916.

En vous remerciant de l'aimable communication que vous avez bien voulu me faire, je vous prie, aussitôt M^r Fabry arrivé, d'avoir l'obligeance de m'en aviser afin que j'invite M^r Vassiliou de se mettre en contact avec lui.

Veillez.....etc...etc...

(signé) N. POLITIS

N° 19.

*Mr N. Politis Ministre des Affaires Etrangères
à M.M. les Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne.*

N° 5611.

*Athènes, le 5/18 Août 1917.**Monsieur le Chargé d'Affaires,*

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus copie de la lettre que je viens d'adresser aux membres de la Commission d'enquête pour leur indiquer le point de vue du Gouvernement Royal et les prier de commencer leurs travaux. J'y joins copie du texte que le Gouvernement Royal vient de soumettre à la Commission la priant de le considérer comme le règlement de ses travaux.

J'espère, Mr le Chargé d'Affaires, que vous voudrez bien appuyer le point de vue du Gouvernement Royal auprès du Commissaire nommé par votre Gouvernement et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) N. POLITIS

Athènes le 5/18 Août 1917.

A. M. M.

Fabry, Conseiller à la Cour de Cassation de Paris

Thorne, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie

Vassiliou, Doyen de la Faculté de Droit.

La Commission d'Enquête prévue par l'Ultimatum du 18/31 Décembre 1916 n'avait pu se constituer sous l'ancien régime. Après l'arrivée aux affaires du Gouvernement actuel, le Haut-Commissaire des Puissances Protectrices exprima l'avis qu'il serait d'un effet heureux de laisser au Gouvernement Grec le soin de poursuivre les enquêtes et d'indemniser les victimes aussi bien de nationalité grecque que de nationalités alliées ou autres (Aide Mémoire en date du 6 Juillet 1917).

Néanmoins Monsieur Véniselos estima qu'il était préférable de laisser fonctionner la Commission d'Enquête, en remplaçant naturellement le délégué déjà désigné par l'ancien Gouvernement par un autre ayant l'entière confiance du nouveau Gouvernement.

Ainsi, quoique d'origine et de composition internationale, la Commission devient de fait, pour son fonctionnement, un organe du Gouvernement

Hellénique qui est profondément obligé aux Puissances Occidentales d'avoir bien voulu, en vue du délicat travail des réparations à accorder aux victimes de la situation créée par les événements de Décembre, mettre à sa disposition deux de leurs magistrats parmi les meilleurs et les plus éminents. Mais la Commission Mixte qui va ainsi se constituer n'a pas encore de Charte.

Au moment où se produisit le changement politique survenu en Grèce l'accord ne s'était pas réalisé entre les Puissances et l'ancien Gouvernement sur les bases du compromis.

Au projet de Puissances en date du 15/28 Mars l'ancien Gouvernement avait opposé un contre projet en date du 2 Mai 1917. Les Puissances avaient formulé de nouvelles observations (le 16/29 Mai 1917) qui restèrent sans réponse.

Le Gouvernement actuel fait en principe sien le point de vue exprimé dans le projet et les observations finales des Puissances et, à part certaines clauses qui par suite du changement survenu n'ont plus d'intérêt ni de raison d'être, il souscrit aux règles qui y sont contenues.

Le texte ci-joint, rédigé sur cette base, indique, ce qui, dans la pensée du Gouvernement Hellénique, aurait pu être le compromis si la Commission avait conservé son caractère initial.

Le Gouvernement Hellénique estime qu'il peut servir de charte et de règlement à la Commission actuelle.

Il prie dès lors ses membres de bien vouloir se constituer et d'entériner le texte ci-joint comme le règlement des travaux de la Commission.

Il se réserve en outre de soumettre, à très bref délai, à la Chambre des Députés un projet de loi conférant à la Commission le droit de convoquer devant elle des témoins et de recevoir leurs dépositions sous serment.

J'espère, Monsieur le , que grâce au zèle, à la compétence et au dévouement de ses membres, la Commission pourra mener promptement à bonne fin les travaux qu'elle va inaugurer.

Veuillez agréer, Monsieur le , l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PROJET DEFINITIF D'ACCORD

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Grèce ont décidé, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe IV de la note remise par les Puissances Protectrices le 31 Décembre 1916 n.s. de constituer une Commission mixte en vue d'allouer les indemnités aux personnes qui auraient injustement souffert par suite des événements des 1^{er} et 2 Décembre 1916 n.s. et les jours suivants.

I. Cette Commission sera composée d'un représentant de chacun des trois Gouvernements signataires du présent accord.

II. A cet effet sont délégués : Par le Gouvernement de la République Française : Monsieur Fabry, Conseiller à la Cour de Cassation de Paris. Par le Gouvernement de S. M. Britannique, Monsieur Thorne, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie. Par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique, Monsieur Vassiliou, Professeur et Doyen de la Faculté de Droit à l'Université d'Athènes.

III. La Commission devra tenir sa première séance le 1917 n.s. et terminer ses travaux dans le plus bref délai possible.

IV. Elle nommera un Secrétaire aux appointements mensuels de 1000 drachmes, et un interprète aux appointements mensuels de 750 drachmes.

V. La Commission statuera sur les demandes d'indemnités pour dommages directs ou indirects résultant, dans toute l'étendue du Royaume de Grèce, de l'état des choses occasionné par suite des événements des 1^{er} et 2^e Décembre 1916 n. s. et des jours suivants, que ces dommages aient été subis par des sujets de Sa Majesté Hellénique ou par des étrangers.

Les réclamations des agents diplomatiques et consuls de carrière, ainsi que des militaires des armées de terre et de mer des trois Puissances Protectrices et des Puissances Etrangères qui leur sont alliées ne seront pas nécessairement soumises à l'examen de la Commission, mais pourront être présentées directement au Gouvernement Hellénique par la voie diplomatique.

Sauf dans le cas de réquisition par la Commission, aucun réclamant, déclarant ni témoin ne sera poursuivi ni inquiété du chef des déclarations ou dépositions, verbales ou écrites, par lui faites devant la Commission.

VI. La Commission sera investie du pouvoir de juger sans être liée par aucune législation. Elle ne sera pas tenue de motiver ses décisions rendues toujours par écrit.

VII. La Commission aura le droit d'effectuer directement des enquêtes et, d'une façon générale, de recueillir tous les témoignages dont elle aurait besoin, sans avoir recours à l'entremise des tribunaux locaux. Une loi spéciale facilitera cette oeuvre de la Commission. Elle pourra également faire prêter serment dans les conditions qu'elle sera libre de déterminer. Elle pourra convoquer directement devant elle ou par le Ministère Public tout témoin dont celle-ci jugera la comparution nécessaire. Les témoins déposeront sous la foi du serment. Les témoins défaillants, après convocation, seront passibles des peines du droit commun.

VIII. La Commission fixera elle-même sa procédure.

Les décisions auront lieu en langue française et les procès-verbaux des séances seront rédigés en français.

IX. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité, et seront adressées au Gouvernement Hellénique.

IX. Au cas où au cours des enquêtes qu'elle effectuera la Commission relevait des indices graves de faits délictueux ou criminels restés jusque là impunis, elle aura le droit de signaler les auteurs présumés au Gouvernement Royal qui s'engage à les déférer aux tribunaux pour qu'ils soient jugés conformément à la Législation hellénique.

X. Supprimé.

XI. Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique supportera les frais nécessités par le fonctionnement de la Commission et mettra à sa disposition un local convenable.

N° 20.

*M^r Fabry, Délégué Français, Président de la Commission
à M^r. N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères*

Athènes, le 21 Août/3 Septembre 1917.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une copie du procès-verbal constatant que la Commission instituée à Athènes à la suite des événements du mois de Décembre dernier a commencé officiellement ses travaux, et qu'elle a entériné, tout en proposant un changement de rédaction pour le II^{ème} par. de l'article 4, le projet de règlement communiqué à chacun de ses membres par le Gouvernement de S. M. Hellénique.

J'espère que le changement de rédaction, qui est proposé et qui ne modifie nullement le sens du texte, ne soulevra de la part du Gouvernement de S. M. Hellénique aucune objection. Je me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur l'intérêt qu'il y aurait à publier le plus tôt possible l'avis dont l'insertion dans le journal officiel est demandée par la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Commission

(signé) FABRY

Séance du 3 Septembre (n.s.) 1917.

N° 1.

Le 21 Août/3 Sept. 1917 à 10 heures du matin, la Commission mixte des indemnités instituée à la suite des événements du mois de Décembre dernier, s'est réunie dans la salle des séances de la Faculté de Droit de l'Université.

Sont présents : M^r Fabry, Conseiller à la Cour de Cassation, délégué du Gouvernement de la République Française, M^r Thorne, juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, délégué du Gouvernement de S.M. Britannique, et M^r Vassiliou, Professeur et Doyen de la Faculté de Droit, délégué du Gouvernement de S. M. Hellénique.

La Commission choisit comme président M^r. Fabry.

Elle prend connaissance de la lettre suivante, adressée à chacun de ses membres par Son Excellence Mr. Politis, Ministre des Affaires Etrangères.

(Voir cette lettre à la page 23)

La Commission prend également connaissance du projet de règlement, annexé à cette lettre, et qui est ainsi conçu :

(Voir page 25)

La Commission entérine ce règlement tout en proposant, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'art. 4 la rédaction suivante.

«La question du jugement des réclamations des agents diplomatiques et consuls de carrière ainsi que des militaires des armées de terre et de mer des trois Puissances Protectrices et des Puissances étrangères qui leur sont alliées reste réservée».

La Commission nomme comme secrétaire général M^r Constantin D. Xanthopoulos, Consul général en disponibilité, aux appointements de mille drachmes par mois, et comme interprète M^o. Marius Bachas, avocat, aux appointements de 750 drachmes par mois.

Elle prend à son service comme huissier M^r. Athanase Retsepoulo, ancien appariteur de l'École de Droit, aux appointements de 130 drachmes par mois.

Elle prend acte de ce que le Gouvernement de S.M. Hellénique à mis à sa disposition M.M. Jean Lambiri, Antoine Nicolopoulo et Athanase Triantafili, licenciés en droit, actuellement gendarmes dans l'armée Hellénique.

Le Président donne connaissance à la Commission d'une lettre en date du 2/15 Août 1917 par laquelle M^r. le Recteur de l'Université d'Athènes

l'informe que le Sénat de l'Université met à sa disposition jusqu'à la fin des vacances pour la tenue de ses réunions la salle des séances de l'Université de Droit.

La Commission charge son Président d'adresser à Mr. le Recteur ses vifs remerciements.

Elle charge Mr. Vassiliou de s'entendre avec le Gouvernement de S. M. Hellénique pour le choix d'un autre local à partir de la fin des vacances de l'Université.

La Commission arrête le texte de son règlement de travail en 12 articles ainsi conçus :

Art. I. La Commission tiendra jusqu'à la fin des vacances de l'Université ses séances dans le palais de l'Université, salle des séances de la Faculté de Droit.

Art. II. Sauf les Dimanches et les jours de fêtes légales, la Commission siégera tous les jours de 8 h. 30' à midi.

Art. III. Le Secrétariat sera aussi ouvert de 3 h. 30 jusqu'à 6 heures mais le public n'y aura accès pour y demander des renseignements que Lundi, Mercredi et Vendredi, l'après-midi.

Art. IV. Les séances ne seront pas publiques et les personnes autorisées par le Président pourront seules y assister.

Art. V. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont dévolues à Mr Thorne, et dans le cas où ce dernier serait également empêché à Mr Vassiliou.

Art. VI. La langue de la Commission est le français mais les réclamations pourront aussi être présentées en Grec.

Art. VII. La Commission sera assistée par un interprète qui prêter serment au début de ses travaux.

Art. VIII. Les demandes présentées à la Commission sont inscrites sur un registre par les soins du Secrétaire.

Art. IX. Les procès-verbaux des séances contiendront les décisions prises ils seront signés par tous les membres présents et par le Secrétaire général et les décisions seront transcrites sur un registre.

Chaque membre pourra avoir une copie des procès-verbaux qui sera signée pour copie conforme par le Secrétaire général de la Commission.

Art. X. Les réclamations qui n'ont pas encore été soumises, soit aux autorités Helléniques, soit aux Légations, devront être adressées par les intéressés au Secrétariat de la Commission jusqu'au 1/14 Octobre prochain. Ce délai est étendu jusqu'au 1/14 Novembre de l'année courante pour les réclamants qui se trouvent à l'étranger.

La Commission pourra relever les réclamants de la déchéance résultant de ce délai.

Art. XI. La Commission notifiera en temps utile ses décisions au Gouvernement de S. M. Hellénique et aux réclamants. Elle pourra allouer des provisions imputables sur le chiffre définitif des indemnités.

Art. XII. Les pièces produites par les réclamants ne pourront leur être restituées que par le Secrétaire général de la Commission avec l'autorisation du Président.

La Commission a ensuite décidé de prier le Gouvernement de S. M. Hellénique de faire insérer au journal officiel la note suivante :

La Commission mixte des indemnités a commencé officiellement ses travaux dans la salle des séances de la Faculté de Droit de l'Université. Elle a choisi comme Président Mr. Fabry, délégué français, elle a nommé comme Secrétaire général Mr. Xanthopoulos, Consul général en disponibilité, et comme interprète Mr. M. Bachas avocat. Sauf les dimanches et les jours de fêtes légales, elle tiendra ses séances de 8 h. 30 du matin à midi. Le Secrétariat sera ouvert au public le Lundi, Mercredi et Vendredi de 3.30 à 6 h. de l'après-midi.

Les réclamations qui n'ont pas encore été soumises soit aux autorités helléniques, soit aux Légations devront être adressées par les intéressés au Secrétariat de la Commission jusqu'au 1/14 Octobre prochain ; ce délai est étendu jusqu'au 1/14 Novembre prochain pour les réclamants qui se trouvent à l'étranger. Cette note devra être aussi portée par la voie de la presse à la connaissance des divers intéressés.

La Commission décide enfin qu'une copie du procès-verbal de sa réunion sera adressée à S. E. Mr. Politis, Ministre des Affaires Étrangères.

(signé) A. FABRY, H. H. THORNE, C. A. VASSILIOU

Pour copie conforme

Athènes, le 5/18 Septembre 1916

Le Secrétaire Général

C. XANTHOPOULOS

N° 21.

Mr N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères
à Mr. A. Fabry, Président de la Commission.

Athènes le 21 Août / 3 Septembre 1917.

N° 6231

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 2 Septembre, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une copie du procès-verbal constatant que la Commission instituée à Athènes à suite des événements du mois de Décembre dernier, a commencé officiellement ses travaux et qu'elle a enteriné, tout en proposant un changement de rédaction pour le II^{ème} par. de l'article 4, le projet de règlement communiqué à chacun de ses membres.

En réponse j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Royal accepte le changement de rédaction proposé et que des instructions ont été données aux fins de la publication, le plus tôt possible, de l'avis dont l'insertion dans le journal officiel est demandée par la Commission.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter à la Commission de mener à prompt et heureuse fin la délicate et lourde tâche qu'elle a assumée, et vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) N. POLITIS

N° 22.

AVIS

inséré dans le Journal Officiel.

(Traduction)

La Commission mixte des indemnités a commencé officiellement ses travaux dans la salle des séances de l'École de Droit de l'Université. Elle a élu comme Président le délégué Français Monsieur Fabry, comme Secrétaire

Général Monsieur Xanthopoulos, Consul Général en disponibilité et comme drogman l'avocat Monsieur Vacha. La Commission siégera tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, de 8.30 a. m. jusqu'à midi.

Le Secrétariat recevra le public chaque Lundi, Mercredi et Vendredi de 3.30—6 p. m.

Les pétitions qui n'ont pas été soumises aux Autorités Helléniques ou aux Légations respectives, doivent être adressées par les intéressés au Secrétariat de la Commission jusqu'au 1/14 octobre a. c.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1/14 novembre a. c. pour ceux qui résident à l'étranger.

Pour le Ministre

et p. a.

Le Directeur

(signé)

KARADJAS

N° 23.

*M^r Dayrell Crackanthorpe, Chargé d'Affaires d'Angleterre
à M^r. N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères*

Athènes le 12 Septembre 1917.

Monsieur le Ministre.

On the 5/18th August Your Excellency was good enough to communicate to me a copy of the letter which you had sent to the members of the Mixed Indemnities Commission explaining the attitude of the Royal Hellenic Government in regard to its labours together with the draft of the constitution of the Commission prepared by the Royal Hellenic Government.

I now have the honour to inform Your Excellency under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs that H. M. Government accept the text of the draft constituting the Commission enclosed in Your Excellency's note under reply and that I have so informed the British member of the Commission.

I have the honour etc. etc.

(signé)

DAYRELL CRACKANTHORPE

N° 24.

*M^r Fabry, Président de la Commission
à M^r. N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères*

Athènes, le 4/17 Septembre 1917

N° 13.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de V. E. sur la situation suivante, que la Commission mixte des Indemnités m'a chargé de lui signaler :

Bien que le délai fixé pour la présentation des réclamations ne soit pas encore expiré, le chiffre des demandes qui seront soumises à la Commission peut être évalué, dès à présent, à 4500 environ. La plupart de ces demandes ne sont accompagnées d'aucune pièce justificative et leur examen exigera très fréquemment des auditions de témoins et d'autres mesures d'information.

D'autre part, la Commission n'étant composée que de trois délégués, ne peut pas se diviser en sous-commissions.

Dans ces conditions, quelle que soit l'activité déployée par tous ses membres, elle ne pourrait terminer ses travaux qu'après un très long délai, si elle était obligée de procéder elle-même à l'instruction de toutes les demandes.

Afin d'éviter des retards préjudiciables aux réclamants et contraires aux intentions du Gouvernement de S. M. Hellénique, elle serait très reconnaissante à ce Gouvernement s'il pouvait lui adjoindre trois magistrats, choisis parmi ceux parlant français, qui sans prendre part à ses délibérations lui prêteraient leur concours pour l'instruction des affaires.

Cette procédure paraît autorisée par son règlement, (art. 5, 6, et 7).

Si cette manière de voir était partagée par le Gouvernement de S. M. Hellénique, je prierais V. E. de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les noms des magistrats qui seraient désignés pour être adjoints à la Commission et dont le concours lui permettrait de mener promptement à bonne fin ses travaux, conformément au désir exprimé par V. E. dans sa lettre du 5/18 Août a. c.

Veillez agréer. etc. etc.

(signé) FABRY

N^o 25.

*M^r Dayrell Crackanthorpe, Chargé d'Affaires d'Angleterre
à M^r N. Politis, Ministre des Affaires Etrangères.*

Athens, September 15th 1917.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to invite Your Excellency's attention to a suggestion which has been made by the French member of the Mixed Indemnities Commission and which has been brought to my notice by the British member in regard to the preparation of the claims submitted to the Commission. It is that the Royal Hellenic Government should place at the disposal of the Commission some magistrates of the Greek courts in order that they may collect such proofs as the Commission may direct. While these gentlemen could not have a voice in the decisions of the Commission, it is thought that the Royal Hellenic Government may consider it of advantage to appoint them in order that the Commission's task may be simplified and its labours accelerated as much as possible.

I have the honour to enquire whether the Royal Hellenic Government would view this suggestion with approval and whether, in that event, they would issue the instructions necessary for carrying it out.

I have the honour to be with high consideration. . . . etc. . . .

(signé) DAYRELL CRACKANTHORPE

N° 26.

*Le président de la Commission Mixte des Indemnités
au Ministère des Affaires Etrangères.*

N° 1675

Athènes, le 11/24 Décembre 1918.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Commission Mixte des Indemnités vient de terminer ses travaux après avoir statué sur toutes les réclamations qui lui étaient soumises.

Elle a décidé que ses bureaux resteraient ouverts au public jusqu'au 1/14 Janvier prochain et que ses archives vous seraient ensuite remises.

.....

Au moment de clôre ses travaux, la Commission Mixte a exprimé sa reconnaissance pour l'appui qui lui a été constamment prêté par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique et particulièrement par son Excellence Monsieur le Président du Conseil des Ministres et par Votre Excellence.

Je tiens à vous adresser mes remerciements personnels pour la sympathie que vous m'avez témoignée et dont j'ai été profondément honoré et touché, ainsi que pour la haute distinction que le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique a bien voulu me conférer sur votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(signé) FABRY

P. S. J'aurai l'honneur d'adresser prochainement à Votre Excellence mon rapport sur les travaux de la Commission.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
au Président de la Commission Mixte des Indemnités.*

N° 12298

Athènes, le 13 Décembre 1918.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'annoncer par votre lettre N° 1675 que les travaux de la Commission Mixte des Indemnités ont pris fin, toutes les réclamations soumises à elle étant liquidées.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir agréer et de transmettre aux honorables membres de la Commission les sincères remerciements du Gouvernement Royal pour le travail si important qui a été accompli. Il me sera particulièrement agréable de transmettre vos paroles aimables à L. L. E. E. M. M. E. Vénizélos et N. Politis et à nos autres collègues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé)

DIOMÈDE

LOI

DU 11 OCTOBRE 1917



LOI

relative à la Constitution de la Commission Mixte des Indemnités.

Article 1.

La Commission Mixte des Indemnités composée de trois membres, instituée à la suite du paragraphe 4 de la Note des Puissances Protectrices du 31 Décembre n.s. 1916, exerce une juridiction administrative hellénique en vue d'indemniser les personnes qui ont injustement souffert en subissant des dommages directs ou indirects provenant sur toute l'étendue du Royaume de Grèce de la situation créée par les événements du 18 et 19 Novembre 1916 et des jours suivants.

Article 2.

Dans l'exercice de sa juridiction, la Commission n'est tenue d'appliquer aucune législation ni de motiver ses décisions, qui seront toujours prises à la majorité et rendues par écrit. Elle règle elle-même la procédure à suivre devant elle; les décisions et les procès-verbaux seront rédigés en français.

Article 3.

La Commission procède à tout examen, oral ou par écrit, qui lui semble nécessaire et peut dans ce but demander des informations aux différentes autorités, aux particuliers et aux personnes morales; elle a aussi le pouvoir d'obtenir communication des dossiers criminels.

Article 4.

La Commission a le droit d'interroger des témoins en les convoquant directement ou par l'entremise de toute autorité compétente judiciaire ou administrative, ordonnant au besoin la comparution par mandat d'amener exécuté sur la demande de la Commission par le Procureur compétent; elle a de même le droit d'ordonner des expertises, visites des lieux etc. La Commission peut interroger les réclamants, les témoins et les experts soit sur la foi du serment, suivant les formes prescrites par la Procédure civile, soit sans serment.

Article 5.

Les enquêtes prévues par les art. 3 et 4 peuvent être confiées par la Commission à un de ses membres ou à un juge de première instance ou tout fonctionnaire de la police judiciaire sur le territoire du Royaume ou encore à une autorité consulaire hellénique à l'étranger.

Sont aussi considérés comme fonctionnaires faisant fonctions de juge d'instruction les licenciés en droit détachés auprès de la Commission.

Article 6.

Sur la demande de la Commission, le Ministre de la Justice peut détacher auprès d'elle des juges de première instance appartenant à n'importe quel Tribunal de première instance et connaissant le français. Durant leur service auprès de la Commission ces juges sont dispensés de toute autre fonction.

Il est accordé aux magistrats détachés auprès de la Commission, en sus de leur traitement, une allocation de 150 drachmes par mois.

Article 7.

En vue de maintenir le bon ordre au cours de l'instruction des affaires déferées à la Commission, le Président, le membre délégué ou le juge chargé de l'enquête sont investis des pouvoirs conférés aux juges d'instruction par les art. 181, 182 et 189 du Code de Procédure Criminelle.

Article 8.

Indépendamment des peines plus graves appliquées au parjure et au faux témoignage, tout réclamant, témoin ou expert qui ferait sciemment, même sans prêter serment, devant la Commission ou toute personne chargée par elle d'une enquête, des déclarations mensongères ou présenterait de conclusions fausses est passible d'un emprisonnement ne pouvant dépasser une année ou d'une amende de deux mille drachmes au plus.

La même peine est prévue pour les complices.

La commission est seule compétente pour requérir des poursuites contre les réclamants, témoins ou experts coupables de faux témoignage, de déclarations fausses ou de conclusions mensongères faites ou présentées devant elle ou les personnes déléguées par elle.

Article 9.

Les indemnités réclamées au cours d'une enquête sont fixées par le Président de la Commission ou son délégué et payées par le Secrétaire de la Commission sur les crédits affectés à cet effet conformément à l'article 13.

Article 10.

Le sceau de la commission porte au milieu les armes Helléniques et, en exergue, l'inscription «Commission Mixte des Indemnités.»

Article 11.

Toutes les pièces produites devant la Commission Mixte sont exemptées du droit de timbre.

La Commission ainsi que ses délégués sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'acquiescement de toute taxe postale, télégraphique, ou téléphonique.

Article 12.

Sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères de l'exercice 1917, (ch. 22 art. 1) un crédit de drs. 95.000 est affecté aux frais de la Commission. Le crédit sera par décret Royal réparti comme suit : 1) honoraires du délégué Hellène auprès de la Commission, 2) allocations du personnel attaché à la Commission ainsi que des magistrats détachés auprès d'elle en conformité de l'article 6. 3) loyer, frais d'installation, éclairage, chauffage, frais de bureau, frais de route pour les membres de la Commission ou ses délégués, droits de témoins et experts, divers autres frais de bureau, etc.

Article 13.

Les fonds mentionnés dans l'article précédent seront remis par mandat du Ministère des Affaires Etrangères (Budget spécial. Chapitre 22. Article 1) au Secrétaire Général de la Commission qui sera tenu de soumettre en temps voulu les comptes de sa gestion. Le Secrétaire Général effectuera contre reçu aux ayants-droit les paiements prévus soit par le Décret mentionné dans l'article précédent, soit par les décisions générales ou spéciales prises par la Commission et portées dans ses procès-verbaux. Les comptes seront rendus et les pièces justificatives soumises au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 14.

La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication dans le journal officiel.

Pour tout ce qui touche cependant aux indemnités et toutes les dépenses prévues par la présente loi sa force commencera dès le début des travaux de la Commission, soit à partir du 21 Août 1917.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

RAPPORT

sur les travaux de la Commission
soumis au Ministère des Affaires Étrangères.

Athènes, le 14/27 Décembre 1918

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rendre compte à V.E. des travaux de la Commission Mixte des Indemnités constituée à Athènes pour réparer les dommages causés par les événements qui se sont produits dans cette ville le 1^{er} et le 2 Décembre 1916, ainsi que par la situation qu'ils ont créée sur tout le territoire de la Grèce.

Il est inutile de refaire l'histoire de ces tristes événements qui ont été provoqués par les agissements coupables du Gouvernement imposé au peuple grec par l'ancien roi Constantin, et qui, après avoir fait couler dans la capitale le sang des marins français et anglais, ont entraîné, pendant plusieurs mois, sur des nombreux points du Royaume, des troubles, des violences et des actes arbitraires dont un grand nombre de citoyens paisibles ont été victimes.

Conséquence de l'influence allemande qui était alors prépondérante à la Cour, cette situation pouvait d'autant moins laisser la France et la Grande-Bretagne indifférentes que non seulement leurs nationaux se trouvaient parmi les victimes, mais que plusieurs conventions diplomatiques les rendaient ainsi que la Russie garantes de l'indépendance de la Grèce et de son régime constitutionnel.

D'accord avec la Russie, elles ont adressé le 31 Décembre 1916 au Gouvernement Hellénique une note par laquelle elles lui demandaient diverses mesures de réparation, notamment la mise en liberté immédiate des personnes arrêtées à l'occasion des événements du 1^{er} et du 2 Décembre 1916 et des jours suivants et le paiement d'indemnités aux victimes qui, après une enquête faite d'accord avec ce Gouvernement, seraient reconnues comme ayant souffert injustement un préjudice par suite des mêmes événements.

Après l'acceptation des demandes contenties dans cette note, il a été décidé qu'une Commission Mixte composée de trois membres dont un français, un anglais et un grec, serait constituée pour procéder à l'enquête, qu'elle aurait plein pouvoir pour établir sa procédure et que ses décisions seraient obligatoires pour le Gouvernement Hellénique.



ritables victimes, obligés de payer sous forme d'impôts des indemnités qui n'étaient pas dues et dont une partie serait revenue aux auteurs des abus et des crimes qu'il s'agissait de réparer. Elle aurait entraîné la ruine des finances helléniques à un moment où la Grèce avait plus que jamais besoin de toutes ses ressources pour venir, conformément à ses traditions historiques, prendre part avec les Puissances de l'Entente à la lutte contre la barbarie germanique.

Il fallait donc discerner avec le plus grand soin les demandes dépourvues de base et celles qui méritaient d'être accueillies. Cette recherche était d'autant plus délicate que l'oeuvre était urgente et que la plupart des réclamations ne se trouvaient accompagnées d'aucune pièce justificative. Si la Commission a pu dans un bref délai venir à bout de sa lourde tâche, c'est à cause du concours très actif qu'elle a trouvé auprès du Gouvernement Hellénique.

Ce Gouvernement a obtenu le vote d'une loi qui donnait à la Commission Mixte des pouvoirs d'une juridiction administrative grecque.

Aux termes de cette loi, elle pouvait contraindre les témoins à comparaître devant elle, les entendre sous la foi du serment, interroger avec la même garantie les réclamants, ordonner des expertises ou d'autres mesures d'instruction et obtenir communication des dossiers criminels. Elle avait la faculté de confier les enquêtes soit à un de ses membres, soit à un Juge de Première Instance ou à un licencié en droit détaché auprès d'elle, soit à un fonctionnaire de la police judiciaire sur tout le territoire du royaume, soit enfin à une autorité consulaire hellénique à l'étranger. Indépendamment des sanctions plus graves qui frappent le parjure et le faux témoignage, des peines qui pouvaient atteindre une année d'emprisonnement et deux mille drachmes d'amende étaient édictées contre tout réclamant, témoin ou expert qui ferait sciemment, même sans serment, de fausses déclarations soit devant la Commission elle-même soit devant les personnes chargées des enquêtes. Toutefois les poursuites ne pouvaient être exercées que sur la demande de la Commission.

Munie des armes que lui donnait cette loi, la Commission Mixte a immédiatement organisé sa procédure.

Elle avait dès le début classé les demandes d'après les faits (meurtres, incarcérations, sévices, pillages, refuge etc) qui avaient motivé les réclamations. Elle a pu ainsi, en examinant en même temps chaque catégorie d'affaires, leur appliquer des règles uniformes et suivre pour cet examen l'ordre indiqué par leur urgence et par leur importance.

Elle avait songé tout d'abord à établir devant elle des débats contradictoires entre des avocats chargés de présenter les demandes des réclamants et un fonctionnaire délégué pour défendre les intérêts de l'Etat Hellénique. Mais il lui a paru que le nombre considérable des réclamations ne permettait pas l'adoption de ce système qui aurait entraîné des frais et des lenteurs.

teurs considérables. Elle a préféré celui du juge d'instruction civil qui a été proposé par divers jurisconsultes dans leurs projets de réforme de la procédure civile et qui est déjà appliqué avec succès dans d'autres pays. M^r le Ministre de la Justice du Gouvernement Hellénique a détaché auprès d'elle sur sa demande des juges de Première Instance, parlant et écrivant la langue française, dont le nombre qui était d'abord de trois a été ensuite élevé jusqu'à neuf. Elle s'est adjoint aussi douze licenciés en droit. Ces magistrats et ces licenciés ont travaillé, sous la direction des membres de la Commission, à l'instruction des affaires et plusieurs d'entre eux ont montré comme enquêteurs des aptitudes remarquables. Ils n'étaient pas admis à prendre part aux délibérations de la Commission. Après la fin de l'instruction le dossier était remis à l'un des trois Délégués qui, après s'être assuré que l'enquête était complète, faisait juger l'affaire par la Commission sur son rapport.

Dès sa première séance la Commission avait fixé pour l'admission des demandes un délai dont le public a été informé par la voie de la presse et qui expirait le 14 Octobre 1917 n.s. pour les réclamants résidant en Grèce et le 14 Novembre de la même année pour ceux qui se trouvaient à l'étranger. Elle s'est réservée toutefois le droit de relever de cette déchéance les personnes que des circonstances exceptionnelles avaient empêchées de former leurs demandes en temps utile. Elle a usé de cette faculté au profit de tous, les militaires qui se trouvaient sur le front des armées.

Tous les réclamants ont été individuellement convoqués soit devant elle soit devant les personnes chargées des enquêtes. Des annonces insérées dans les journaux ont avisé de cette convocation tous ceux dont les adresses n'ont pas été trouvées. Ceux qui ont comparu ont dû affirmer sous la foi du serment la sincérité de leurs demandes, produire leurs témoins et apporter leurs pièces justificatives. Leurs allégations ont été contrôlées par des enquêtes faites sur les lieux et par des expertises. Des juges attachés à la Commission ont été envoyés par elle dans les diverses provinces de la Grèce pour instruire sur place les demandes provenant de ces régions.

Des poursuites ont été requises contre soixante trois réclamants qui avaient fait de fausses déclarations. Les tribunaux helléniques ont appliqué aux coupables des peines sévères.

La Commission a accordé aux réclamants, jusqu'à la clôture de ses travaux, la faculté de faire opposition aux décisions rendues sans qu'ils eussent pu être entendus au cours de l'enquête. Elle a révisé même d'office ses décisions contradictoires dans le cas où une circonstance grave et précise faisait présumer qu'une erreur avait été commise sans que le réclamant en fût responsable. Elle s'est efforcée par cet ensemble de mesures d'éviter, autant que le comporte une oeuvre humaine, toutes les chances d'erreur. Elle a entièrement rejeté deux mille trois cent vingt sept demandes parmi lesquelles cinq cent soixante et onze paraissent avoir été abandonnées par les réclamants qui ne se sont pas présentés. Cent quatre-vingt-douze ont

été expressément retirées par les réclamants auxquels la Commission a donné acte de leur désistement. Trois mille trois cent cinquante ont été accueillies par elle en totalité ou en partie. Les indemnités qu'elle a allouées représentent une somme totale de six millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt neuf drachmes, 50 centimes.

Elle a tenu ses réunions d'abord dans la salle des séances de la Faculté de droit d'Athènes que M^r le Recteur de l'Université lui a obligeamment prêtée jusqu'à la fin des vacances scolaires, ensuite dans un appartement qu'elle a loué rue Karageorges 10, enfin dans une vaste maison que le Gouvernement Hellénique a mis à sa disposition rue Ipitou 15 et dans laquelle tous ses services ont pu être installés commodément. Ce Gouvernement lui a fourni le matériel dont elle avait besoin ainsi que le personnel de secrétaires, de dactylographes, d'huissiers et de gendarmes qui lui étaient nécessaires pour la rédaction et la copie de ses procès-verbaux, pour la tenue de ses registres et le classement de ses archives, pour sa correspondance et pour la convocation des réclamants et des témoins. Les personnes attachées à un titre quelconque à la Commission étaient en dernier lieu au nombre de quarante quatre.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a mis successivement à sa disposition pour les fonctions de secrétaire général deux de ses agents les plus distingués. Monsieur Xanthopoulos, Consul général, qui après avoir rempli avec succès cette mission depuis le début jusqu'au mois d'Avril 1918, a été envoyé aux Etats-Unis d'Amérique pour occuper un poste de son grade récemment créé, et Monsieur Liatis qui lui a succédé jusqu'à la fin. Ils sont l'un et l'autre acquittés de leur tâche avec beaucoup de compétence et d'activité.

Une copie des décisions rendues pendant les deux semaines précédentes était envoyée le 1er et le 16 de chaque mois au Ministère des Affaires Etrangères et au Ministère des Finances du Gouvernement Hellénique. Les réclamants étaient en même temps avisés de ces décisions. Le Ministère des Finances payait immédiatement les indemnités allouées.

Une loi promulguée le 18 Avril/1^{er} Mai 1918 par le Gouvernement Hellénique déclare ces indemnités incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs et annule dans les mêmes limites les cessions antérieures ainsi que les saisies qui n'avaient pas encore été confirmées par un jugement définitif.

Bien qu'elle n'y fût pas obligée par son règlement, la Commission a motivé toutes ses décisions. Elle leur a donné pour base les principes dérivés du droit romain et consacrés par toutes les législations modernes relatives à la réparation du dommage causé par un délit ou par une autre faute.

Elle n'a été appelée, en général, à trancher que des questions de fait. Cependant elle a dû poser par ses décisions quelques principes.

Elle a exigé des réclamants la justification d'un préjudice individuel.

sultant d'une façon directe ou indirecte, mais certaine, des événements du 1^{er} et du 2 Décembre 1916 ou de l'état des choses occasionné par ces événements. Elle a donc rejeté les demandes formées par les commerçants qui se plaignaient des pertes ou de diminutions de bénéfices produites par la situation générale du pays sans apporter la preuve d'une violence, d'une menace, d'un acte abusif ou d'une mesure arbitraire dont ils auraient été personnellement victimes. Il en a été de même des demandes fondées sur le blocus, c'est à dire sur une mesure qui avait frappé la Grèce toute entière et qui constituait, du reste, un acte de contrainte autorisé par le Droit International. Lorsqu'il est arrivé à des adversaires de la politique suivis par M^r Vénisélos, d'être incarcérés par erreur ou de subir d'autres abus commis par les épistrates, la Commission leur a alloué des indemnités sans se préoccuper de leurs opinions politiques pourvu qu'ils n'eussent pris aucune part aux événements de Décembre. Mais elle a décidé que ceux qui s'étaient enrôlés comme épistrates ne pouvaient légitimement former des demandes d'indemnités basées sur des actes dont ils avaient été complices et sur un état des choses qu'ils avaient contribué à créer. Elle a considéré comme victimes des mêmes événements les personnes qui, ayant dû à cette époque s'enfuir du territoire de la Grèce pour se soustraire aux menaces des épistrates, ont été torpillées au cours du périlleux voyage que ce cas de force majeure les avait obligées d'entreprendre. Elle a dans les cas analogues, compris dans les frais de refuge la perte des objets volés par suite de l'absence des réfugiés. Elle a par contre, débouté de leurs prétentions les réclamants lorsque le dommage allégué par eux a été causé par leur faute, notamment parcequ'ils ont essayé d'enfreindre le blocus. Elle leur a de même refusé tout recours contre l'Etat Hellénique lorsque les tribunaux de droit commun leur ont donné satisfaction, notamment lorsque une action en dommages intérêts, formée par eux devant ces tribunaux contre des personnes solvables et accueillie par la justice hellénique, leur permet de se faire indemniser par les auteurs même de l'acte dont ils ont souffert. Elle a mis également l'Etat Hellénique hors de cause et renvoyé les réclamants à se pourvoir contre l'auteur du crime, lorsqu'ils ont été torpillés au cours d'un voyage entrepris volontairement pour leurs affaires. Elle a admis que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le préjudice moral invoqué par beaucoup des réclamants pour augmenter le chiffre de leurs prétentions se trouvait suffisamment réparé par la disparition même du régime qui avait trop longtemps pesé sur la Grèce. Mais elle a accordé la réparation complète du préjudice matériel. Elle a jugé, en conséquence que l'indemnité allouée pour les pillages ou les cas analogues devait représenter la somme nécessaire pour remplacer les objets perdus ou volés, et non pas la valeur moindre que pouvaient avoir ces objets au moment de leur disparition.

Si les travaux de la Commission n'ont pas manqué d'intérêt au point de vue juridique, les faits qu'elle a constaté et dont la preuve se trouve dans ses procès-verbaux et dans les dossiers déposés dans ses archives, ne sont pas moins intéressants. Ils montrent l'état intérieur déplorable dans lequel l'in-

fluence allemande avait fait tomber la Grèce en même temps qu'elle compromettait sa situation extérieure. Ces désordres, destinés à empêcher ce pays de se ranger à côté des Puissances de l'Entente dans la guerre, ne sont pas sans analogie avec les manoeuvres que l'Allemagne a employées sur un terrain plus vaste pour détacher de cette alliance la Russie.

La propriété, la liberté, la vie même des citoyens n'étaient plus respectées.

Les trois mille trois cent cinquante demandes accueillies par la Commission avaient pour cause: 35 meurtres; neuf cent vingt deux incarcérations accompagnées souvent de mauvais traitements; quatre cent dix-huit autres cas de sévices parfois très graves; cinq cent trois pillages; soixantes six dégâts aux immeubles; trois cent quatre-vingt-quinze boycottages; trente une suspensions de journaux suivies parfois de la destruction de leurs presses, et neuf cent quatre-vingts expulsions ou refuges causés par les menées des épistrates.

Les crimes et les abus qui ont motivé ces demandes ne constituent pas la totalité des attentats commis; car d'une part, il y avait parmi les personnes tuées des réfugiés qui n'avaient pas de familles et qui n'ont laissé aucun héritier; et d'autre part, plusieurs vénisélistes victimes des persécutions les plus graves et les plus dommageables n'ont réclamé aucune indemnité pour ne pas grever la Grèce d'une charge financière au moment du triomphe de la cause pour laquelle ils s'étaient dévoués.

Subissant la contagion de l'exemple donné par les austro-allemands et par les bulgares, les épistrates se sont livrés aux excès les plus odieux. Des hommes, des enfants ont été fusillés. Des cliniques où des malades se trouvaient en traitement ont été assaillies à coup de feu. Un enfant dont la seule faute consistait dans les opinions de son père a été criblé de balles qui lui ont causé de multiples blessures et la perte d'un oeil. Une maison a été attaquée avec une cartouche de dynamite. Plusieurs autres ont été systématiquement pillées; un magistrat qui a pris aujourd'hui la fuite, s'est rendu complice de ce crime. Des citoyens, qui n'avaient commis aucune infraction prévue par la loi, ont été arrêtés à cause de leurs sentiments politiques, jetés dans des cachots infects où plusieurs sont tombés malades. Un condamné politique a été incarcéré pendant plusieurs mois avec des forçats. Une femme appartenant à l'élite de la société a été arrêtée comme otage avec ses deux enfants parce que son mari avait accepté un poste dans l'administration de M^r Vénisélos; ils ont été soumis tous les trois pendant leur détention au traitement le plus inhumain.

De même que les Soviets russes, les épistrates s'étaient, dans des nombreux endroits, constitués en comités qui usurpaient tous les pouvoirs et prenaient les mesures les plus arbitraires et les plus vexatoires. La Commission a pu se procurer et déposer dans ses archives le texte original d'un grand nombre de leurs décisions, revêtues de leur sceau qui représentait deux soldats grecs, l'un en fustanelle et l'autre en veston, se serrant,

main. Le Gouvernement installé à Athènes par le beau-frère du Kaiser exécutait docilement leurs ordres, et de trop nombreux magistrats se sont fait les instruments de leurs vengeances. Ces comités dressaient et publiaient des listes des personnes suspectes auxquelles il était interdit de circuler dans les rues et de continuer l'exercice de leur commerce. Ils expulsaient de leur résidence les particuliers, les fonctionnaires, les magistrats et les prêtres dont l'attitude leur déplaisait. Ils imposaient à leurs adversaires des contributions pécuniaires et leur extorquaient parfois des sommes importantes. Ils pillaient les biens des particuliers et des couvents. Ils obligeaient par des menaces les partisans de M^r Vénisélos à le renier. Ils exigeaient des administrations publiques et des sociétés privées le renvoi de leurs employés soupçonnés du crime de *venisélisme*, et le retrait de leurs dossiers aux avocats accusés du même crime. Ils obligeaient les locataires des vénisélistes à déguerpir de l'immeuble comme si la maison avait été contaminée par une maladie contagieuse. Ils arrachaient à leurs autels les prêtres restés fidèles à l'idéal de la patrie et leur infligeaient dans l'église même les plus grossiers outrages. Ils chassaient et faisaient interner les membres du clergé qui refusaient de compromettre la dignité de leur caractère en prenant part à la comédie sacrilège de l'anathème prononcé, au mépris des lois de l'Église et de la conscience nationale, contre un grand citoyen. La résistance courageuse qu'ils ont rencontrée quelque fois chez des magistrats et des fonctionnaires d'un rang modeste, juges de paix, instituteurs et greffiers, était immédiatement brisée par une révocation ordonnée par les comités et ratifiée aussitôt par les autorités administratives.

On a vu les épistrates arrêter et ligoter un juge de paix et amener, au son des cloches de la cathédrale, la population d'une ville contre un procureur du roi qui avait demandé au tribunal la mise en liberté de citoyens arrêtés par eux illégalement; ils ont obligé ce magistrat à s'enfuir avec sa famille sur une voiture qu'ils avaient préparée.

Tous les journaux indépendants étaient supprimés et la liberté de la parole n'existait pas plus que celle de la presse. Suivant un procédé qui rappelle les époques de la pire tyrannie et que les historiens anciens et modernes ont justement flétri, des poursuites pour lèse-majesté étaient exercées contre ceux qui se permettaient d'élever au sujet de ce honteux état de choses la moindre critique. Les tribunaux leur appliquaient des peines sévères tandis que les épistrates qui avaient commis contre les auteurs de ces critiques des violences graves ou qui s'étaient même rendus coupables du meurtre d'un véniséliste, étaient acquittés ou condamnés à des peines dérisoires.

Une condamnation à l'emprisonnement a même été prononcée pour atteinte à l'honneur de la corporation des épistrates, considérée comme un organe important de l'État.

Mélange singulier de despotisme et d'anarchie, ce régime dont les partisans avaient usurpé le nom de royalistes, n'avait plus de la royauté constitutionnelle que le nom. Il aurait amené comme en Russie la ruine et la dis-

solution du pays, si, plus heureux que l'Empire du Tzar, le peuple grec n'avait pas trouvé un sauveur dans la personne de M^r. Vénisélos. Le Gouvernement établi par lui à Salonique ne représentait pas seulement les aspirations nationales de la Grèce, mais encore son véritable régime constitutionnel et les principes d'ordre et de justice sur lesquels repose toute société civilisée.

Pendant tout le cours des travaux de la Commission il a régné entre ses membres un complet accord sur la méthode à suivre et sur le but à atteindre. En rejetant les demandes qui n'étaient pas justifiées, en réduisant les prétentions excessives, en allouant des indemnités égales au préjudice réellement souffert, ils se sont attachés à accomplir une oeuvre de réparation et non pas de représailles. Ils ont donné pour fondement à cette oeuvre les principes de justice qu'ils étaient habitués, les uns à appliquer sur leurs sièges de magistrats, l'autre à enseigner dans sa chaire de professeur, et qui, depuis la défaite des Gouvernements et des peuples qui les ont méconnus, doivent désormais servir de règle aux hommes dans leurs relations internationales comme dans leurs rapports privés. Ils seront heureux d'avoir pu contribuer ainsi à produire en Grèce l'apaisement et l'union nécessaire pour assurer à ce noble pays son entier développement et un avenir digne de son glorieux passé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération.

(signé) A. FABRY

(signé) H. H. H. THORNE

(signé) C. A. VASSILIOU

ANNEXE

DECISIONS DE PRINCIPES



I.

Décision sub N° 2105, du 3/16 Mai 1918.

Réclamation sub N° 5523, de CHARILAOS MAVRAKIS, fabricant de boissons, domicilié à Argos.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r Tsirimonakis, Juge Instructeur, que les faits allégués par le réclamant n'ont pas été établis.

Attendu que pour admettre une réclamation en matière de boycottage il est nécessaire que le réclamant établisse l'existence d'une menace ou d'un autre fait précis ayant empêché abusivement ses clients de s'adresser à son établissement.

Attendu que le réclamant n'a pas apporté cette preuve.

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

II.

Décision sub N° 36, du 14/27 Septembre 1917.

Réclamation sub N° 2352, de CHRISTO I. MILIOU, originaire de Chimara, demeurant à Athènes, rue Derveniou 22.

Attendu que le blocus est une mesure d'ordre général qui ne peut pas motiver une demande d'indemnité fondée sur les événements du mois de Décembre 1916,

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

III.

DéCISION sub N° 2694, du 22/5 Juillet 1918.

Réclamation sub N° 5401, de PANAYOTIS I. MILINGOS, charretier, demeurant à Chalandri.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r. Scouloudis, Juge Instruteur, que le réclamant s'est volontairement enrôlé comme épistrate pour prendre part le 1^{er} Décembre 1916 à une attaque contre les troupes anglo-françaises,

Attendu que dans ces conditions il ne saurait être admis à présenter une demande d'indemnité basée sur des faits dont il a été complice, et sur une situation qu'il a contribué à provoquer.

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

IV.

DéCISION sub N° 1558, du 13/26 Mars 1918.

Réclamation sub N° 5813, de MARIE DESIRÉE LOMBARD, institutrice, domiciliée à Lyon, 18 rue des Macchabées.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r. Fabry, que la réclamante a été contrainte de fuir Athènes par suite des menaces des épistrates à l'occasion des événements du mois de Décembre 1916,

Et qu'obligée de s'embarquer à bord du vaisseau «Sinai», elle a perdu par suite du torpillage de ce navire, des objets lui appartenant et représentant la valeur de 4830 drs., et du numéraire s'élevant à drs. 1500.

Attendu, que, par suite des circonstances dans lesquelles a eu lieu son départ forcé, le préjudice que lui a causé le naufrage du navire «Sinai» doit être considéré comme une conséquence des dits événements,

Par ces motifs,

La Commission alloue à la réclamante la somme de six mille trois cent trente drachmes qu'elle réclame (6330).

V.

Décision sub N° 5970, du 5/18 Décembre 1918.

Réclamation sub No 6219, de ERASMIA Vve ALEXANDRE DRIVA, demeurant à Athènes, Stoa Athanaton.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r. Scouloudis, que le nommé Alexandre Driva, mari de la réclamante, n'a été victime d'aucune violence ni d'aucune menace de la part des épistrates à l'occasion des événements du mois de Décembre 1916,

Qu'il pouvait continuer à habiter Athènes sans danger,

Et qu'il s'est embarqué volontairement sur le vapeur «Sinai» pour se rendre en France où il était appelé par ses affaires commerciales,

Attendu que dans ces conditions, le Gouvernement Hellénique ne saurait être déclaré responsable de sa mort causée par le torpillage de ce navire survenu au cours du voyage.

Attendu qu'il appartient à la Vve Driva de faire valoir ses droits à ce sujet contre les auteurs du crime et de soumettre sa réclamation à la Commission qui sera instituée dans ce but,

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande, et

Renvoie la réclamante à se pourvoir dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ordonne que la présente décision, ainsi que la dossier qui la concerne seront tenue à la disposition de la dite Commission et qu'il en sera de même de toutes les décisions et de tous les dossiers, concernant des torpillages qui ont fait l'objet de demandes soumises à la Commission des Indemnités.

VI.

Décision sub N° 3328, du 25/7 Août 1918.

Réclamation sub N° 3798, de STELIO PAPADIMITRIOU, Directeur de la Succursale de la Banque d'Athènes au Pirée, demeurant au Phalère.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r. Stéfanitsis, que le réclamant a été obligé de quitter Athènes et de se réfugier à Samos par suite des menaces des épistrates à l'occasion des événements du mois de Décembre 1916.

Et que des malfaiteurs ont profité de ce départ forcé pour piller sa maison dans des circonstances anormales qui ne permettaient pas au réclamant de prendre les précautions qu'il aurait dû observer à une époque moins troublée,

Que le réclamant a subi de ces chefs un dommage qui peut être évalué à 12000 drs.,

Par ces motifs,

La Commission alloue au réclamant la somme de douze mille drachmes (12000).

VII.

Décision sub N° 5241, du 12/25 Novembre 1918.

Réclamation sub N° 5612, de DEMETRE VITOROPOULOS, commerçant, demeurant à Hydra.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par Mr Tsirimonakis, que le dommage dont se plaint le réclamant a été causé par sa faute.

Qu'en effet il habitait Hydra et s'est rendu au Péloponèse en violation du blocus qui existait alors,

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

VIII.

Décision sub N° 3597, du 9/22 Août 1918.

Réclamation sub N° 710, de ARISTOMENE C. ALBANITIS, médecin, demeurant à Ste-Maure.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par Mr. Sarsentis, que les faits dont se plaint le réclamant ont eu pour cause des inculpations de droit commun et que la justice hellénique lui a donné satisfaction en retirant l'affaire à la juridiction contre laquelle il avait émis des suspicions,

Attendu que dans ces conditions il ne saurait former contre le Gouver-

nement Hellénique une demande d'indemnité basée sur les événements du mois de Décembre 1916,

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

IX.

Décision sub N° 5699, du 29/12 Décembre 1916.

Réclamation sub N° 5655, de GEORGES ARGYROPOYLOS, négociant, demeurant au Pirée, rue Louis 12.

Attendu qu'il appert que le réclamant a intenté un procès devant les tribunaux de droit commun contre les personnes responsables de l'enlèvement, des magasins où il l'avait déposé, du maïs lui appartenant,

Attendu que l'objet du litige est de la compétence des dits tribunaux,

Attendu qu'il appert que les défendeurs au dit procès sont solvables,

Et qu'il semble que, à supposer qu'il y ait eu violation des droits du réclamant, cette violation est due à la situation générale et ne saurait motiver l'allocation d'une indemnité pasée sur les événements du mois de Décembre 1916 ou sur l'état de choses qui en est résulté,

Par ces motifs,

La Commission se déclare incompétente et renvoie le réclamant devant le tribunal compétent.

X.

Décision sub N° 423, du 10/23 Novembre 1917.

Réclamation sub N° 4856, de ANTOINE PRECAS, vice-président de la Cour des Comptes, demeurant rue Dervenion 53, Athènes.

Attendu que le réclamant se borne à demander la somme de 100000 frs. pour préjudice moral,

Mais attendu qu'en raison de la considération générale dont jouit le réclamant et de la haute situation qu'il n'a jamais cessé d'occuper il n'a pas pu subir un préjudice de cette nature,

Et que personne n'a pas pu ajouter foi aux accusations dont il a été l'objet,

Par ces motifs,

La Commission rejette la demande.

XI.

Décision sub N° 2885, du 6/19 Juillet 1918.

Réclamation sub N° 6011, de MARIE PETRINI, demeurant à Marseille.

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M^r. Sarsentis, Juge Instructeur, que la réclamante et ses deux fils ont dû quitter Athènes fuyant les menaces des épistrates à l'occasion des événements du mois de Décembre 1916,

Attendu que par suite de son départ forcé elle a perdu son mobilier qui a été saisi par son propriétaire et dont elle ne pourra pas obtenir la restitution à cause de l'impossibilité du transport de ces objets d'Athènes à Marseille où la réclamante se trouve actuellement,

Attendu que dans ces conditions, la réclamante a droit à la somme nécessaire pour remplacer ce mobilier par des objets neufs, conformément à la règle suivie en matière d'assurances contre l'incendie,

Attendu que la dite somme peut être fixée à 2500 drs.,

Attendu en outre que par suite de son départ forcé la réclamante a été privée pendant quelque temps des appointements de son fils aîné Jacques Pétrini, qui lui venait en aide,

Et qu'elle a dû faire divers frais pour s'installer à Marseille,

Attendu qu'elle a subi de ces chefs un dommage qui peut être évalué à 2190 drs.,

Par ces motifs,

La Commission alloue à la réclamante la somme totale de quatre mille six cent quatre-vingt-dix drachmes (4690),

Et décide que la somme qui restera sur la vente du mobilier après le paiement du propriétaire sera remise au Ministère des Finances pour compte du Fisc Hellénique,

Et qu'une copie de la présente sera transmise spécialement au Ministère des Finances, Direction du Contentieux.

